

Le faux informatique : le (faux) frère jumeaux du faux en écritures ?

Auteur : Lodomez, Estelle

Promoteur(s) : Franssen, Vanessa

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit à finalité spécialisée en droit pénal (aspects belges, européens et internationaux)

Année académique : 2017-2018

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/4969>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

Le faux informatique : le (faux) frère jumeaux du faux en écritures ?

Estelle LODOMEZ

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit pénal

Année académique 2017-2018

Recherche menée sous la direction de :

Madame Vanessa FRANSEN

Chargée de cours

RESUME

Suite au développement de l'informatique et des nouvelles technologies, il fut constaté que le champ d'application de certaines infractions du droit commun ne s'étendait pas à ces mêmes infractions commises dans un contexte informatique. Le législateur a donc remédié à certaines de ces lacunes en introduisant la loi du 28 novembre 2000 relative à la criminalité informatique.

La présente contribution a pour objectif central de comparer le faux informatique introduit à l'article 210*bis* du Code pénal, au faux en écritures. Tant l'origine, (en ce compris les lacunes présentes avant l'introduction de la loi) du faux informatique, qu'une comparaison entre ces deux types de faux est effectuée. Enfin, les solutions adoptées par les Pays-Bas ainsi que par le Royaume-Uni sont abordées afin de terminer sur une critique de l'article 210*bis* du Code pénal.

Je souhaite tout d'abord remercier ma promotrice, Madame Vanessa Franssen, pour ses commentaires ainsi que pour ses conseils lors de la rédaction de ce travail de fin d'études.

J'aimerais également remercier mes parents, ainsi que ma grande sœur Justine, pour leur soutien inconditionnel durant mes études et pour m'avoir toujours poussée à donner le meilleur de moi-même afin de réaliser mon plus grand rêve, à savoir obtenir un diplôme universitaire.

Enfin, je dédie ce travail à ma grande sœur Fanny, partie bien trop tôt. Tes quelques heures de vie ont changé la nôtre, ce travail est pour toi...

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	3
CHAPITRE 1 – ORIGINE DU FAUX INFORMATIQUE	5
A. ETAT DE LA LEGISLATION AVANT LA LOI DU 28 NOVEMBRE 2000 : UNE LACUNE A COMBLER ?	5
B. LES INITIATIVES EUROPEENNES ET INTERNATIONALES.....	7
C. ANALYSE DE L’ARTICLE 7 DE LA CONVENTION SUR LA CYBERCRIMINALITE	8
D. INTRODUCTION DE L’ARTICLE 210BIS DANS LE CODE PENAL	10
CHAPITRE 2 – FAUX EN ECRITURES VS. FAUX INFORMATIQUE.....	12
A. LE FAUX EN ECRITURES.....	12
1. <i>Les éléments constitutifs</i>	12
2. <i>L’usage de faux en écritures</i>	17
3. <i>Les peines encourues</i>	17
4. <i>La tentative</i>	18
5. <i>Existence de lacunes</i>	18
B. LE FAUX INFORMATIQUE	20
1. <i>Les éléments constitutifs</i>	20
2. <i>L’usage de faux informatique</i>	25
3. <i>Les peines encourues</i>	26
4. <i>La tentative</i>	26
5. <i>La récidive</i>	27
C. COMPARAISON DES DEUX TYPES DE FAUX.....	28
1. <i>Similitudes</i>	28
2. <i>Divergences</i>	29
CHAPITRE 3 – LA REDACTION DE L’ARTICLE 210BIS DU CODE PENAL : SEULE SOLUTION	
ENVISAGEABLE ?.....	32
A. QUELLES SONT LES SOLUTIONS CHOISIES PAR D’AUTRES PAYS EUROPEENS ?	32
1. <i>La solution des Pays-Bas</i>	32
2. <i>La solution du Royaume-Uni</i>	33
B. CRITIQUE DE L’ARTICLE 210BIS DU CODE PENAL	34
CONCLUSION	37
BIBLIOGRAPHIE.....	39

INTRODUCTION

Depuis les années 1980, avec le développement de l'informatique, de l'internet et maintenant des nouvelles technologies, l'écriture a pris des formes nouvelles. En 2017¹, 86% des ménages belges disposaient d'une connexion internet. Le chiffre monte à 96% pour les ménages avec enfants. Il est fort à parier que les délinquants utilisent eux aussi ces nouveaux moyens de communication. En effet, selon les statistiques policières de criminalité², 2016 enregistre une baisse de la criminalité de 5,1% par rapport à 2015. Par contre, « *les infractions concernant la Loi sur la criminalité informatique au sens strict, augmentent de 11% par rapport à 2015* »³. Ces chiffres s'expliquent notamment par le fait que l'informatique n'est plus seulement l'instrument d'un certain type de criminalité, c'est également devenu la cible de cette dernière⁴. Par exemple, avec la multiplication des paiements numériques, ces derniers sont devenus la cible de falsification, ce qui constitue un faux informatique⁵.

Le législateur belge n'a pas mesuré assez rapidement l'importance d'adapter sa législation pénale à ces évolutions. La célèbre affaire BISTEL⁶ a tiré la sonnette d'alarme en 1991. Cette affaire portait sur une intrusion, suite au détournement d'un mot de passe, dans le système informatique du gouvernement belge. Ce n'est pourtant que le 28 novembre 2000 qu'une loi relative à la criminalité informatique⁷ sera adoptée. Pour éviter que des « *faux* » commis aux moyens de ces nouvelles formes de communication restent impunis, comme ce fut le cas dans l'affaire précitée, le législateur belge a fait le choix d'insérer une disposition particulière dans le Code pénal, à savoir l'article 210bis. Etait-ce la solution idéale ou un autre moyen plus adéquat aurait dû être préféré ? C'est toute la question de ce mémoire.

Le premier chapitre s'intéressera à l'origine du faux informatique. Seront successivement abordés, l'impunité qui existait avant l'entrée en vigueur de la loi du 28 novembre 2000, les différentes initiatives prises tant au niveau européen qu'international, pour terminer sur l'introduction à proprement parler du faux informatique dans notre Code pénal.

¹ Citation des statistiques sur une idée de C. HEYMANS, « Nos instruments pénaux, sont-ils efficaces pour lutter contre les infractions de criminalité informatique ? », mémoire de master en droit, Université Catholique de Louvain, 2014-2015, p. 1 ; Statistiques de StatBel, la direction statistique du SPF Économie sur l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, disponible sur : <https://statbel.fgov.be/fr/themes/menages/utilisation-des-tic-aupres-des-menages>.

² Statistiques policières de criminalité, rapport des tendances 2015-2016, p. 10, disponible sur : http://www.stat.policefederale.be/assets/pdf/notes/tendances_2015-2016_SPC.pdf.

³ Statistiques policières de criminalité, rapport des tendances 2015-2016, p. 13, disponible sur : http://www.stat.policefederale.be/assets/pdf/notes/tendances_2015-2016_SPC.pdf.

⁴ T. VERBIEST et I. DERVAUX, « La criminalité informatique dans tous ses états », *R.D.C.*, 2002, liv. 8, p. 607.

⁵ A conditions que les éléments constitutifs de cette infraction soit remplis.

⁶ Nom du serveur informatique du Premier ministre (« Belgian Information System by Telephone »). En première instance : Corr. Bruxelles, 8 novembre 1990, *J.T.*, 1991, p.11. En degré d'appel : Bruxelles, 24 juin 1991, *Rev. dr. pén.*, 1992, p. 340.

⁷ Loi du 28 novembre 2000 relative à la criminalité informatique, *M.B.*, 3 février 2001.

Dans le deuxième chapitre, les éléments constitutifs du faux en écritures et du faux informatique seront étudiés tout comme l'usage de ces faux et la tentative, pour permettre, dans un second temps, une comparaison entre ces deux types de faux.

Enfin, le dernier chapitre sera tout d'abord consacré aux solutions choisies par deux pays européens, à savoir par les Pays-Bas et le Royaume-Uni, parce qu'ils ont tous deux rapidement intégré l'infraction de faux informatique dans leur législation respective en utilisant une approche différente. Pour terminer, une critique du choix du législateur belge sera effectuée.

CHAPITRE 1 – ORIGINE DU FAUX INFORMATIQUE

A. ETAT DE LA LEGISLATION AVANT LA LOI DU 28 NOVEMBRE 2000 : UNE LACUNE A COMBLER ?

Dans une publication⁸ parue dans *Tijdschrift voor strafrecht*, Maître BAEYENS attire l'attention sur le fait que le Code pénal a été rédigé dans un contexte où les relations humaines étaient directes, or, depuis le développement de l'informatique, ces dernières se trouvent parfois peu à peu remplacées par des interactions impliquant un système informatique. Dès lors, « *een aantal klassieke misdrijven, en met name dewelke naar specifieke concrete begrippen of een menselijke tussenkomst verwijzen, bestond in de rechtsleer en rechtspraak dan ook onduidelijkheid of deze misdrijven ook in een geïnformatiseerde context volledig toepasselijk konden blijven* »⁹.

En 1988, deux personnes ont détourné un mot de passe pour s'introduire de manière frauduleuse dans le *Belgian Information System by Telephone*, mieux connus sous le nom de BISTEL. Ce système n'était autre qu'une sorte de « *mini-internet* » utilisé à l'époque par le gouvernement belge et en particulier par le Premier ministre, Wilfried Martens¹⁰. Devant le Tribunal correctionnel de Bruxelles, les prévenus étaient poursuivis pour faux en écritures (le *hacking* n'existait pas encore en droit belge¹¹), vol qualifié d'électricité, détournement d'une communication confiée à la Régie et mise hors d'usage d'une œuvre d'art¹². Selon le tribunal, les trois premières préventions étaient établies, contrairement à la quatrième « *au motif que le système BISTEL ne fut ni endommagé, ni mis hors d'usage* »¹³. Qui plus est, « *encore faudrait-il qu'on puisse considérer le système informatique comme une œuvre d'art ou construction* »¹⁴ au sens de l'article 521 du Code pénal¹⁵. Cependant, selon la Cour d'appel de Bruxelles, « *l'introduction frauduleuse d'un mot de passe consistant dans un code électronique ne constitue pas un faux en écritures parce que ce mot de passe n'est pas une écriture au sens des articles 193 et suivants du Code pénal* »¹⁶. Par conséquent, la Cour a réformé le jugement de première instance et n'a retenu, à charge des prévenus, que la troisième prévention à savoir l'interception

⁸ E. BAEYENS, « Informatica en strafrecht : oude griffels – nieuwe leien », *T. Strafr.*, 2007, liv. 6, p. 404.

⁹ E. BAEYENS, « Informatica en strafrecht : oude griffels – nieuwe leien », *T. Strafr.*, 2007, liv. 6, p. 404.

¹⁰ G. KINDERMANS, « Wilfried Martens et Bistel », 10 octobre 2013, disponible sur :

<http://datanews.levif.be/ict/actualite/wilfried-martens-et-bistel/article-normal-291349.html>.

¹¹ La loi du 28 novembre 2000 a introduit l'article 550bis dans le Code pénal.

¹² Corr. Bruxelles, 8 novembre 1990, *J.T.*, 1991, p. 11.

¹³ C. MEUNIER, « La loi du 28 novembre 2000 relative à la criminalité informatique ou le droit pénal et la procédure pénale à l'ère numérique », *Rev. dr. pén.*, 2001/7-8, p. 616.

¹⁴ C. ERKELENS, « Nullum crimen sine lege, nulla poena sine lege : quid ? », *J.T.*, 2001/10, p. 55.

¹⁵ C. ERKELENS, « Nullum crimen sine lege, nulla poena sine lege : quid ? », *J.T.*, 2001/10, p. 55.

¹⁶ Bruxelles, 24 juin 1991, *Rev. dr. pén.*, 1992, p. 340.

illégal de télécommunications. « *Cet arrêt a mis en lumière l'insuffisance des articles 193 et suivants du Code pénal pour appréhender les faux commis par la voie informatique* »¹⁷.

En 1992, dans une affaire où le prévenu était accusé « *d'avoir manipulé des données informatiques afin de reprendre à son compte des dossiers qu'il ne gérait pas et afin d'imputer successivement la même somme au crédit de plusieurs contrats pour lesquels il devait procéder à des récupérations* »¹⁸, la Cour d'appel de Liège décida que « *pour être punissable, le faux en écriture doit se produire dans un écrit, quel que soit le procédé mis en œuvre pour sa réalisation. Les données informatiques appelées par l'opérateur sur l'écran de son ordinateur ne sont que des impulsions magnétiques ne constituant pas des écrits au sens de la loi mais peuvent être l'instrument de leur réalisation ; la modification frauduleuse desdites données ne produira un écrit faux qu'à condition qu'elles soient inscrites sur un support matériel, quel qu'il soit* »¹⁹. La Cour jugea par conséquent, qu'en l'espèce il n'y avait pas eu de faux en écritures au sens de l'article 193 du Code pénal²⁰.

Dans une affaire jugée par le tribunal de première instance de Liège le 18 novembre 2002²¹, le prévenu était inculpé d'avoir créé une fausse adresse email, en utilisant un nom imaginaire et d'avoir utilisé cette adresse. Il lui était également reproché d'avoir « *posté sur un site Internet destiné à favoriser les rencontres un profil d'utilisateur comprenant des données fausses, notamment quant à l'identité réelle de l'auteur du profil. La fiche signalétique était faussement attribuée à une tierce personne nommément identifiée dont l'identité avait, pour ce faire, été usurpée, et reprenait certaines coordonnées personnelles (notamment le numéro de téléphone)* »²². Le tribunal, après avoir précisé que les faits avaient eu lieu avant l'entrée en vigueur de la loi du 28 novembre 2000²³, considéra qu'il s'agissait bien en l'espèce de faux en écritures et d'usage de faux. En effet, un renvoi à l'affaire²⁴ citée au paragraphe précédent de ce travail est fait, en précisant que, dans le cas présent, les fausses informations ont été introduites dans le réseau informatique²⁵. En lisant entre les lignes, il est intéressant de constater que selon le tribunal de première instance de Liège, introduire de fausses informations dans un réseau informatique revient à les inscrire sur un support matériel.

¹⁷ O. LEROUX, « Le faux informatique », *J.T.*, 2004/20, p. 510.

¹⁸ Liège, 26 février 1992, *J.L.M.B.*, 1992, p. 1347.

¹⁹ Liège, 26 février 1992, *J.L.M.B.*, 1992, pp. 1346-1347.

²⁰ E. MONTERO, « Internet face au droit », *Cahiers du Centre de Recherches Informatique et Droit*, 1997, p. 149.

²¹ Civ. Liège (12^e ch. corr.), 18 novembre 2002, *R.D.T.I.*, 2003, pp. 95-96 avec note de O. LEROUX, « Vers un premier faux informatique ? ».

²² O. LEROUX, « Vers un premier faux informatique ? », *R.D.T.I.*, 2003, p. 97.

²³ Loi du 28 novembre 2000 relative à la criminalité informatique, *M.B.*, 3 février 2001.

²⁴ Liège, 26 février 1992, *J.L.M.B.*, 1992, pp. 1346-1347.

²⁵ Civ. Liège (12^e ch. corr.), 18 novembre 2002, *R.D.T.I.*, 2003, p. 96.

En 1999, un jeune hacker gantois faisait la une des médias²⁶ après avoir piraté Skynet et la Générale de Banque sous prétexte de démontrer les failles de sécurité des systèmes informatiques²⁷. Là encore, les juridictions ont seulement pu constater qu'un vide juridique entraînait une certaine impunité pour ce genre d'infractions²⁸. Il devenait donc urgent pour le législateur belge de réagir.

B. LES INITIATIVES EUROPEENNES ET INTERNATIONALES

Fin des années 1980, tant l'OCDE que le Conseil de l'Europe se sont intéressés à la criminalité informatique²⁹. La recommandation R (89)-9³⁰, établie par ce dernier, avait pour but d'encourager les Etats-membres à réprimer cette nouvelle forme de criminalité³¹. En 1994, lors de son XV^e congrès, l'Association Internationale de Droit Pénal³² a fait plusieurs recommandations. Elle reconnaît tout d'abord que « *les nouveaux « modi operandi » peuvent révéler des lacunes dans le droit pénal traditionnel* ». Elle souligne ensuite le fait qu'il faille protéger légalement les systèmes informatiques et leurs données. L'Association reconnaît enfin l'importance d'adapter les législations afin d'y intégrer ces nouveaux délits. Selon elle, il faut définir les éléments objectifs de ces nouvelles infractions avec précision et clarté. Dans sa 8^{ème} recommandation, elle renvoie aux travaux menés par l'OCDE et le Conseil de l'Europe³³ et conseille d'ériger en infractions la liste de douze délits établis par le Conseil de l'Europe³⁴. Enfin, « *elle encourage également les Etats membres à tenir compte de l'évolution des techniques et des changements dans la perception de la délinquance, afin de viser des abus ignorés par le Conseil de l'Europe dans sa Recommandation* »³⁵.

²⁶ « ReDaTack pris la main dans le sac de la G-Banque », 21 août 1999, disponible

sur : <https://www.lecho.be/actualite/archive/ReDaTack-pris-la-main-dans-le-sac-de-la-G-Banque/8615375>.

²⁷ C. MEUNIER, « La loi du 28 novembre 2000 relative à la criminalité informatique ou le droit pénal et la procédure pénale à l'ère numérique », *Rev. dr. pén.*, 2001/7-8, p. 614.

²⁸ Corr. Gand, 11 décembre 2000, *A&M*, 2001/1, p. 157.

²⁹ C. MEUNIER, « La loi du 28 novembre 2000 relative à la criminalité informatique ou le droit pénal et la procédure pénale à l'ère numérique », *Rev. dr. pén.*, 2001/7-8, p. 617.

³⁰ Recommandation n° R (89) 9 sur la criminalité en relation avec l'ordinateur du 9 septembre 1989, adoptée le 13 septembre 1989, Editions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1990.

³¹ T. VERBIEST et I. DERVAUX, « La criminalité informatique dans tous ses états », *R.D.C.*, 2002, liv. 8, p. 607.

³² Recommandations du XV^e congrès de l'AIDP, « section II – criminalité informatique et autres atteintes à la technologie de l'information », *R.I.D.P.*, vol. 66, n°1/2, éd. Eres, Toulouse, 1995, pp. 27-36.

³³ Recommandation n° R (89) 9 sur la criminalité en relation avec l'ordinateur du 9 septembre 1989, adoptée le 13 septembre 1989, Editions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1990.

³⁴ C. MEUNIER, « La loi du 28 novembre 2000 relative à la criminalité informatique ou le droit pénal et la procédure pénale à l'ère numérique », *Rev. dr. pén.*, 2001/7-8, p. 617.

³⁵ C. MEUNIER, « La loi du 28 novembre 2000 relative à la criminalité informatique ou le droit pénal et la procédure pénale à l'ère numérique », *Rev. dr. pén.*, 2001/7-8, p. 617 et 618.

En 2001, le Conseil de l'Europe a adopté la Convention sur la cybercriminalité³⁶. Cette dernière a comme particularité que des Etats non-membres du Conseil de l'Europe ont également participé à son élaboration. Il s'agit en effet de l'Afrique du Sud, du Canada, des Etats-Unis et du Japon. Aujourd'hui, sur les 47 membres que compte le Conseil de l'Europe, seuls l'Irlande, la Russie³⁷, Saint-Marin et la Suède ne l'ont pas ratifiée³⁸. D'autres pays³⁹ non membres du Conseil de l'Europe l'ont également ratifiée, portant à 57 le nombre total de ratification. Cette Convention peut être résumée comme étant « *le premier traité international sur les infractions pénales commises via l'Internet et d'autres réseaux informatiques, traitant en particulier des infractions portant atteinte aux droits d'auteurs, de la fraude liée à l'informatique, de la pornographie infantine, ainsi que des infractions liées à la sécurité des réseaux* »⁴⁰.

En son article 1^{er}, elle se charge tout d'abord, de définir ce qu'il faut entendre par certaines notions, notamment par « *système informatique* » et « *données informatiques* ». Il est ensuite demandé à chaque partie d'adopter des mesures législatives similaires à celles présentées dans la Convention. En effet, « *son principal objectif, énoncé dans le préambule, est de poursuivre "une politique pénale commune destinée à protéger la société contre le cybercrime, notamment par l'adoption d'une législation appropriée et la stimulation de la coopération internationale"* »⁴¹. Les Etats membres sont notamment encouragés à intégrer l'infraction de falsification informatique dans leur législation pénale⁴².

C. ANALYSE DE L'ARTICLE 7 DE LA CONVENTION SUR LA CYBERCRIMINALITE

L'article 7 de la Convention est consacré à la falsification informatique. Selon cet article, « *chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaire pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, l'introduction, l'altération, l'effacement ou la suppression intentionnels et sans droit de données informatiques, engendrant des données non authentiques, dans l'intention qu'elles soient prises en compte ou utilisées à des fins légales comme si elles étaient authentiques, qu'elles soient ou non directement lisibles*

³⁶ Convention sur la cybercriminalité, signée à Budapest le 23 novembre 2001 ; Rapport explicatif de la convention sur la cybercriminalité, Budapest, 23 novembre 2001.

³⁷ La Russie est le seul état membre du Conseil de l'Europe à n'avoir pas signé cette Convention.

³⁸ https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/185/signatures?p_auth=iNIXBz0q.

³⁹ Liste des pays non membres du Conseil de l'Europe ayant ratifié cette Convention : Australie, Canada, Chili, Costa Rica, Etats-Unis, Israël, Japon, Maurice, Panama, Philippines, République Dominicaine, Sénégal, Sri Lanka et Tonga.

⁴⁰ Résumé figurant sur le site internet officiel du Conseil de l'Europe. Disponible sur : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/185>.

⁴¹ Cet objectif est précisé sur le site internet officiel du Conseil de l'Europe, disponible sur : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/185>.

⁴² Article 7 de la Convention sur la cybercriminalité, signée à Budapest le 23 novembre 2001.

et intelligibles. Une partie peut exiger en droit interne une intention frauduleuse ou un intention délictueuse similaire pour que la responsabilité pénale soit engagée ».

Le rapport explicatif de la Convention précise, que l'article 7 « *a pour objet d'instituer une infraction qui soit le pendant de la falsification de documents sur papier* »⁴³. En effet, ce rapport attire l'attention sur le fait qu'étant donné que la falsification classique « *requiert la lisibilité visuelle des déclarations contenues dans un document et ne s'applique pas aux données enregistrées sur support électronique* »⁴⁴, des lacunes sont présentes dans les droits pénaux des différents Etats et que par conséquent, l'article 7 de la Convention a pour but d'aider à les combler. Il y est également reconnu que les conséquences tant du faux en écritures, que du faux informatique, peuvent être tout aussi graves dans un cas comme dans l'autre⁴⁵.

Selon le rapport explicatif, il faut entendre par « *falsification informatique* » la création ou modification de données enregistrées, le tout sans autorisation, de telle sorte qu'une autre valeur probante est donnée à ces données. Il est également nécessaire « *que le déroulement de transactions juridiques, qui est fondé sur l'authenticité des informations fournies par ces données, puisse faire l'objet d'une tromperie* »⁴⁶. Par cette définition, la Convention tend à protéger la sécurité ainsi que la fiabilité des données électroniques.

En rédigeant cette Convention, le Conseil de l'Europe ainsi que les non-membres qui y ont participé, avaient à l'esprit que les éléments constitutifs du faux en écritures varient énormément d'un pays à l'autre⁴⁷. Le rapport explicatif de la Convention précise néanmoins qu'« *il a été convenu que la tromperie quant à l'authenticité se rapporte au minimum à l'émetteur des données, indépendamment de l'exactitude ou de la véracité du contenu de ces données* »⁴⁸. Il est également indiqué que les parties à la Convention sont libres d'appliquer aussi le terme « *authentique* » aux données.

Il est important de préciser que l'article 7 de la Convention trouve à s'appliquer aux données informatiques, qu'elles équivalent tant à un document public que privé, pour autant que ce document contienne des effets juridiques⁴⁹.

Enfin, le rapport explicatif de la Convention donne des indications sur l'interprétation qu'il faut donner à certaines parties de l'article 7. Tout d'abord, « *l'introduction non autorisée*

⁴³ Rapport explicatif de la convention sur la cybercriminalité, Budapest, 23 novembre 2001, p. 21.

⁴⁴ Rapport explicatif de la convention sur la cybercriminalité, Budapest, 23 novembre 2001, p. 21.

⁴⁵ *Ibidem.*

⁴⁶ *Ibidem.*

⁴⁷ *Ibidem.*

⁴⁸ *Ibidem.*

⁴⁹ *Ibidem.*

de données exactes ou inexactes crée une situation qui correspond à la fabrication d'un faux document »⁵⁰. Correspondent quant à elles généralement à la falsification d'un document authentique, les trois autres opérations citées dans l'article 7 de la Convention, à savoir : l'altération, l'effacement et la suppression⁵¹. Ensuite, sont également compris dans l'expression « à des fins légales », tant les documents juridiques que les transactions juridiques pour autant qu'ils soient légalement pertinents⁵². Enfin, via sa dernière phrase, l'article 7 autorise (mais n'oblige pas) les Parties à requérir également une intention frauduleuse ou pernicieuse similaire⁵³.

D. INTRODUCTION DE L'ARTICLE 210BIS DANS LE CODE PENAL

Comparé à ses voisins européens, voire même plus lointains, la Belgique a été relativement tardive à adapter sa législation pour y inclure la criminalité informatique. En effet, dès 1973 la Suède fut l'un des premiers pays à adopter une loi visant la criminalité informatique⁵⁴. Le *Forgery and Counterfeiting Act* quant à lui, fut adopté en 1981 par l'Angleterre et le Pays de Galles. Il élargit le sens du terme « instrument » et par là étend la législation relative au « forgery »⁵⁵. Enfin, la France quant à elle a introduit par la loi du 5 janvier 1988 relative à la fraude informatique⁵⁶ les articles 462-5 et 462-6 dans le Code pénal français. Cette loi dite Godfrain⁵⁷ élève de la sorte pour la première fois au rang d'infractions tant le faux informatique et que son usage⁵⁸. Et ce n'est qu'un bref exemple des mesures qui avaient déjà été prises par d'autres Etats.

La Belgique était consciente qu'elle devait réagir face à cette nouvelle forme de criminalité. Effectivement, il était difficilement possible d'appliquer les articles 193 et suivants du Code pénal⁵⁹ aux « écrits » informatisés sans violer le principe de légalité⁶⁰. En effet, le droit pénal étant d'interprétation stricte, tant la jurisprudence que la doctrine ont été en désaccord

⁵⁰ *Ibidem*.

⁵¹ *Ibidem*.

⁵² *Ibidem*.

⁵³ Rapport explicatif de la convention sur la cybercriminalité, Budapest, 23 novembre 2001, p. 22.

⁵⁴ Data Lag, 1973:289.

⁵⁵ Proposition de loi complétant le Code pénal en vue de réprimer les abus en matière d'informatique et l'écoute de conversation, *Doc. parl.*, Sénat, sess., 1988-1989, n° 462-1, 26 octobre 1989, p. 3 ; *Forgery and Counterfeiting Act*, 1981.

⁵⁶ Loi n° 88-19 du 5 janvier 1988 relative à la fraude informatique, (*JORF* 6 janvier 1988).

⁵⁷ Du nom du parlementaire qui en est l'initiateur ; D. CHILSTEIN, « Législation sur la cybercriminalité en France », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 62/2, 2010, p. 555.

⁵⁸ J. PRADEL, « Les infractions relatives à l'informatique », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 42/2, 1990, p. 826.

⁵⁹ Ces articles répriment le faux en écriture.

⁶⁰ C. MEUNIER, « La loi du 28 novembre 2000 relative à la criminalité informatique ou le droit pénal et la procédure pénale à l'ère numérique », *Rev. dr. pén.*, 2001/7-8, p. 621 ; Bruxelles, 24 juin 1991, *Rev. dr. pén.*, 1992, p. 340.

durant de nombreuses années sur la question de savoir si le faux informatique pouvait ou non être réprimé par les articles 193 et suivants du Code pénal⁶¹. La question centrale du débat était la notion d'écrit et plus particulièrement le fait de savoir si des données informatiques pouvaient être considérées ou non comme étant une « écriture »⁶².

En 1988 déjà, une proposition de loi avait été déposée au Sénat⁶³. Cette dernière avait pour but de « compléter le Code pénal en vue de réprimer les abus en matière d'informatique et d'écoute de conversation ». Le Parlement ne votera finalement jamais cette loi car la proposition de loi fut relevée de caducité par dissolution des Chambres le 18 octobre 1991.

Il fallut ensuite attendre la fin de l'année 1999 pour qu'un autre projet de loi soit envisagé par la Chambre des représentants⁶⁴. Cette fois-ci, il ne fallut même pas attendre un an pour découvrir la nouvelle loi. En effet, cette dernière fut adoptée le 28 novembre 2000⁶⁵. En son article 4, elle insère un article 210*bis* dans le Code pénal. Mais ce n'est pas tout, en effet, outre le faux informatique, d'autres incriminations furent également ajoutées à notre Code, comme par exemple, la fraude informatique (art. 504*quater*), l'accès non autorisé à un système informatique (art. 550*bis*), le sabotage de données et le sabotage informatique (art. 550*ter*). En effet, par cette loi du 28 novembre 2000, le législateur voulait contrer le fait que les incriminations déjà présentes dans le Code pénal ne répondaient pas aux évolutions technologiques et il souhaitait également adapter la procédure pénale afin que les autorités tant policières que judiciaires puissent être en mesure de détecter et de poursuivre ces nouvelles infractions⁶⁶.

⁶¹ O. LEROUX, « Vers un premier faux informatique ? », *R.D.T.I.*, 2003, p. 97.

⁶² O. LEROUX, « Vers un premier faux informatique ? », *R.D.T.I.*, 2003, p. 98.

⁶³ Proposition de loi complétant le Code pénal en vue de réprimer les abus en matière d'informatique et d'écoute de conversation, *Doc. parl.*, Sénat, 462-1 (1988-1989), sess. 1988-1989, 26 octobre 1989.

⁶⁴ Projet de loi relatif à la criminalité informatique, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess., 1999-2000, n° 0213/001 et 0214/001.

⁶⁵ Loi du 28 novembre 2000 relative à la criminalité informatique, *M.B.*, 3 février 2001.

⁶⁶ B. MICHAUX, S. EVRARD, « Red Attack en de wet van 28 november 2000 inzake informaticacriminaliteit : enkele bedenkingen », *T. Strafr.*, 2001, p. 102.

CHAPITRE 2 – FAUX EN ECRITURES VS. FAUX INFORMATIQUE

Ce chapitre est dévolu à une analyse en parallèle du faux en écritures et du faux informatique. Les éléments constitutifs de ces deux types de faux seront tout d’abord exposés. Ensuite, dans un second temps, une comparaison à proprement dite sera effectuée afin de mieux percevoir si une quelconque gémellité est présente ou non entre ces deux types de faux.

A. LE FAUX EN ECRITURES

1. *Les éléments constitutifs*

Le faux de droit commun est prévu par les articles 193 à 197 du Code pénal. La notion de « *faux* » n’a jamais été définie par le législateur, ses contours ont donc été dessinés tant par la jurisprudence que par la doctrine⁶⁷. Selon la Cour de cassation, « *pour qu’il y ait faux en écritures et usage de faux, il est requis, d’une part, que l’écrit fasse preuve dans une certaine mesure de ce qu’il contient ou constate, c’est-à-dire qu’il s’impose à la confiance publique, de sorte que l’autorité ou les particuliers qui en prennent connaissance ou auxquels il est présenté, puissent être convaincus de la réalité de l’acte ou du fait juridique constaté par cet écrit ou soient en droit de lui accorder foi, et, d’autre part, que l’altération de la vérité, commise avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, d’une des manières prévues par la loi, soit par des mentions inexactes, soit en omettant intentionnellement de mentionner certains éléments lors de l’établissement de l’écrit, puisse causer un préjudice* »⁶⁸. Les éléments constitutifs⁶⁹ de l’infraction sont :

- une altération de la vérité ou un mensonge ;
- dans un écrit protégé par la loi ;
- réalisé selon un des modes prévus par la loi ;
- ayant causé ou pouvant causer un préjudice ;
- réalisé avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Si l’un de ces éléments n’est pas présent, la prévention de faux ne pourra évidemment pas être retenue.

⁶⁷ O. LEROUX, « Le faux informatique », *J.T.*, 2004/20, p. 511.

⁶⁸ Cass. 16 juin 1999, disponible sur : www.juridat.be.

⁶⁹ A. MASSET, « Faux en écritures », in *Postal Memorialis. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Bruxelles, Kluwer, 2013, p. F20/6 ; Cass. (2^{ème} ch.), 25 février 2015, *Rev. dr. pén.*, 2015/9, p. 977.

Il importe également de préciser que la qualité de l'auteur est utile pour déterminer quel article trouve à s'appliquer. En effet, lorsqu'un fonctionnaire ou un officier public commet un faux dans l'exercice de ses fonctions, les articles 194 et 195 du Code pénal seront retenus. Par contre, si le faux provient de quelqu'un d'autre ou n'est pas commis par un fonctionnaire ou un officier public dans l'exercice de ses fonctions, on appliquera l'article 196 du même code⁷⁰. Les peines n'étant pas les mêmes selon les articles retenus.

a) Une altération de vérité ou un mensonge

Cette première condition représente l'élément matériel du faux en écritures⁷¹. Effectivement, si l'écrit ne comporte pas de mensonge mais que par contre il ne relate que des faits vrais, cela ne constitue pas un faux⁷².

Selon le professeur MASSET, « l'altération de la vérité est le mensonge accompli à l'aide d'un écrit : elle vise tout autant le fait d'altérer un écrit qui était vrai que le fait de fabriquer un acte faux »⁷³. De plus, l'altération de la vérité recouvre tant le fait d'exprimer des faits inexacts que le fait de commettre une omission volontaire⁷⁴.

b) Un écrit protégé par la loi

Pour qu'il y ait faux en écritures il faut nécessairement un écrit, mais pas n'importe lequel. En effet, il faut que la loi protège expressément cet écrit. En d'autres termes, ce n'est pas parce qu'un écrit est mensonger qu'il s'agira systématiquement d'un faux en écritures.

Il est important de préciser que le terme « écrit » n'est pas défini dans le Code pénal. Selon Alain LORENT, l'écrit nécessite cependant la réunion de quatre conditions à savoir : qu'« il doit s'agir d'une écriture matérielle ; exprimant une pensée ; ayant une portée juridique ;

⁷⁰ A. MASSET, « Faux en écritures », in *Postal Mémoires. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Bruxelles, Kluwer, 2013, p. F20/6.

⁷¹ A. LORENT, « Faux en écritures et usages de faux », Waterloo, Kluwer, 2012, p. 111.

⁷² A. LORENT, « Faux en écritures et usages de faux », Waterloo, Kluwer, 2012, p. 111.

⁷³ A. MASSET, « Faux en écritures », in *Postal Mémoires. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Bruxelles, Kluwer, 2013, p. F20/7.

⁷⁴ A. LORENT, « Faux en écritures et usages de faux », *Droit pénal et procédure pénale*, 2012, supplément 30, p. 117 ; A. LORENT, « Faux en écritures et usages de faux », Waterloo, Kluwer, 2012, p. 117.

s'imposant à la foi publique »⁷⁵. Pour ce qui est de la matérialité de l'écriture, cela requiert que des signes graphiques conventionnels représentent la parole et la pensée⁷⁶.

Le législateur belge a fait le choix de protéger les écrits dont les personnes, qui en prennent connaissance, sont en droit de considérer comme vrais⁷⁷. C'est pourquoi les articles 194 et 195 du Code pénal protègent les écrits rédigés par les fonctionnaires ou officiers publics dans l'exercice de leurs fonctions⁷⁸. Par contre, les écrits rédigés en dehors de leurs fonctions ou rédigés par des particuliers ne sont pas nécessairement protégés par la loi. En effet, l'article 196 du Code pénal précise qu'il doit s'agir de faux en écritures authentiques et publiques, en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées. Ainsi que l'explique le professeur MASSET, « *de manière classique, il suffit, pour que l'écriture de l'article 196 du Code pénal soit protégée pénalement en dehors de l'hypothèse de la fausse signature, que l'écrit en question puisse soit faire titre, soit faire preuve dans une certaine mesure, soit produire des effets juridiques* »⁷⁹.

Sont dès lors protégées, les écritures privées qui ont pour but de faire croire à autrui qu'un droit ou une obligation découle de cet écrit ou encore convainquent de la véracité d'un fait⁸⁰. Pour ce faire, « *il n'est pas requis que l'écrit prouvé ait une valeur probante légale ou procédurale : il suffit que l'écrit soit dans la vie sociale normale susceptible de faire preuve, dans une certaine mesure, d'un acte ou d'un fait juridique, c'est-à-dire de convaincre ceux qui prennent connaissance de l'écrit de l'exactitude de cet acte ou de ce fait* »⁸¹. Ont par exemple été exclu du champ d'application des articles 193 et suivants du Code pénal par la jurisprudence, « *l'écriture musicale*⁸² ; *un mot de passe consistant dans un code électronique, utilisé pour s'introduire dans un système informatique*⁸³ ou encore les données informatiques appelées par l'opérateur sur l'écran de son ordinateur, dès lors qu'elles ne sont pas inscrites sur un support matériel⁸⁴ »⁸⁵. Pour revenir sur ce dernier exemple, la Cour d'appel de Liège, dans une décision rendue le 26 février 1992 a, en effet, décidé que « *les données informatiques appelées par l'opérateur sur l'écran de son ordinateur ne sont que des impulsions magnétiques ne*

⁷⁵ A. LORENT, « *Faux en écritures et usages de faux*, Waterloo, Kluwer, 2012, p. 8.

⁷⁶ A. LORENT, « *Faux en écritures et usages de faux*, Waterloo, Kluwer, 2012, p. 8.

⁷⁷ A. MASSET, « Faux en écritures », in *Postal Mémoires. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Bruxelles, Kluwer, 2013, p. F20/11.

⁷⁸ A. MASSET, « Faux en écritures », in *Postal Mémoires. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Bruxelles, Kluwer, 2013, p. F20/12.

⁷⁹ A. MASSET, « Faux en écritures », in *Postal Mémoires. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Bruxelles, Kluwer, 2013, p. F20/12 et F20/13.

⁸⁰ A. MASSET, « Faux en écritures », in *Postal Mémoires. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Bruxelles, Kluwer, 2013, p. F20/13.

⁸¹ A. MASSET, « Faux en écritures », in *Postal Mémoires. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Bruxelles, Kluwer, 2013, p. F20/13.

⁸² Corr. Bruxelles, 12 juillet 1945, *J.T.*, 1944-1945, p. 515 et les obs. P. HUMBLET, pp. 516-517.

⁸³ Bruxelles, 24 juin 1991, *rev. dr. pén.*, 1992, p. 340, infirmant Corr. Bruxelles, 8 novembre 1990, *J.T.*, 1991, p. 11.

⁸⁴ Liège, 26 février 1992, *J.L.M.B.*, 1992, p. 1346.

⁸⁵ A. LORENT, *Faux en écritures et usages de faux*, Waterloo, Kluwer, 2012, pp. 11-12.

constituant pas des écrits au sens de la loi mais peuvent être l'instrument de leur réalisation »⁸⁶. Cela peut donc poser problème pour l'application des articles 193 et suivants du Code pénal dans le contexte de l'informatique. Cela montre qu'une nouvelle solution devait être trouvée pour permettre de réprimer le faux informatique.

En bref, selon un arrêt de la Cour de cassation du 25 février 2015, « *un écrit protégé par la loi est celui pouvant faire preuve dans une certaine mesure, c'est-à-dire qui s'impose à la confiance publique, de sorte que l'autorité ou les particuliers qui en prennent connaissance ou auxquels il est présenté peuvent être convaincus de la réalité de l'acte ou du fait juridique constaté par cet écrit ou sont en droit de lui accorder foi* »⁸⁷.

c) Une réalisation selon un des modes prévus par la loi

Les articles 194 à 196 listent les modes d'altérations de la vérité prévus par la loi. On y retrouve notamment⁸⁸ des modes liés à la signature tels que la fausse signature ou encore l'altération des actes, écritures ou signatures. Y figure aussi la contrefaçon ou altération d'écritures tout comme la supposition de personnes.

Cette énumération est tellement vaste qu'il est utile de se demander si cela ne revient pas à protéger toutes les configurations possibles d'altération de la vérité⁸⁹. Qui plus est, la jurisprudence interprète de manière assez large ces modes d'altération de la vérité⁹⁰. Une piste de réponse à cette question repose dans le fait que c'est au juge du fond qu'il appartient d'apprécier, souverainement, si altération de la vérité il y a⁹¹.

Pour ne citer que deux exemples, la Cour de cassation, dans un arrêt du 27 juin 2007⁹² a interprété strictement la notion d'altération de la vérité en décidant que « *le caractère éventuellement tendancieux d'un interrogatoire n'est pas un indice de la fausseté du procès-*

⁸⁶ O. LEROUX, « Vers un premier faux informatique ? », *R.D.T.I.*, 2003, p. 97.

⁸⁷ Cass. (2^{ème} ch.), 25 février 2015, *Rev. dr. pén.*, 2015/9, p. 977.

⁸⁸ Cette liste n'est pas exhaustive, pour connaître les différents modes prévus par la loi il faut se référer aux articles 194 à 196 du Code pénal.

⁸⁹ F. LUGENTZ, « Chapitre II. – Faux en écritures authentiques et publiques, en écritures de commerce ou de banque et en écritures privées et usage de ces faux », in *Les infractions*, vol. 4 : Les infractions contre la foi publique, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 60.

⁹⁰ T. Ghilain et J.-P. Renard, « Du faux, de son usage et de leur prescription », *Rev. dr. pén. entr.*, 2010/3, p. 209.

⁹¹ F. LUGENTZ, « Chapitre II. – Faux en écritures authentiques et publiques, en écritures de commerce ou de banque et en écritures privées et usage de ces faux », in *Les infractions*, vol. 4 : Les infractions contre la foi publique, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 61.

⁹² Cass., 27 juin 2007, *Pas.*, 2007, p. 1348 ; *Rev. dr. pén.*, 2008, p. 69.

verbal transcrivant les réponses que cet interrogatoire a induites ». Par contre, une altération de vérité peut provenir d'un acte présenté comme complet alors qu'il ne l'est pas⁹³.

d) Un préjudice réel ou possible

Le dernier élément matériel du faux en écriture est l'existence d'un préjudice réel ou possible. En effet, pour que l'infraction de faux en écriture puisse être retenue, il est nécessaire que le faux ait effectivement porté atteinte à un intérêt protégé ou bien qu'il ait été de nature à causer un préjudice⁹⁴, peu importe que le préjudice soit réel ou possible, matériel ou moral ou bien qu'il affecte des intérêts privés ou publics⁹⁵.

Pour être puni, le faux en écritures ne nécessite pas non plus l'utilisation de l'acte faux. En effet, par « *préjudice réel ou possible* » il faut comprendre que si l'acte dont il est question peut léser un intérêt, qu'il soit public ou privé, par son utilisation, le comportement est alors punissable⁹⁶.

Alain LORENT énumère trois caractéristiques que présente le préjudice en matière de faux en écritures⁹⁷. En effet, selon lui « *il suffit que le préjudice soit possible ou éventuel ; c'est au moment de la perpétration du faux qu'il faut se placer pour apprécier s'il y a ou non possibilité de préjudice ; le préjudice peut être matériel ou moral et peut affecter un intérêt collectif ou public, individuel ou privé* »⁹⁸.

e) L'élément moral : une intention frauduleuse ou un dessein de nuire

Enfin, l'élément moral est à retrouver à l'article 193 du Code pénal. En effet, tant pour les articles 194 et 195 que pour l'article 196, le faux en écritures requiert, outre un dol général,

⁹³ A. MASSET, « Faux en écritures », in *Postal Mémoires. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Bruxelles, Kluwer, 2013, p. F20/19.

⁹⁴ A. MASSET, « Faux en écritures », in *Postal Mémoires. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Bruxelles, Kluwer, 2013, p. F20/19.

⁹⁵ A. MASSET, « Faux en écritures », in *Postal Mémoires. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Bruxelles, Kluwer, 2013, p. F20/19.

⁹⁶ A. MASSET, « Faux en écritures », in *Postal Mémoires. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Bruxelles, Kluwer, 2013, p. F20/19.

⁹⁷ A. LORENT, « *Faux en écritures et usages de faux*, Waterloo, Kluwer, 2012, p. 149.

⁹⁸ A. LORENT, « *Faux en écritures et usages de faux*, Waterloo, Kluwer, 2012, p. 149.

un dol spécial, à savoir, une intention frauduleuse ou un dessein de nuire⁹⁹. Il est important de souligner qu'il s'agit d'un « *ou* » alternatif, ce qui veut dire qu'une seule des deux intentions seulement doit au moins être remplie pour que l'élément moral de l'infraction soit présent.

Selon le professeur MASSET, « *le dessein de nuire est l'intention de porter préjudice à autrui* » et par intention frauduleuse, il faut comprendre : « *l'intention du faussaire de procurer à soi-même ou à autrui un avantage ou un profit de quelque nature qu'il soit, qu'il n'aurait pas obtenu si la vérité et la sincérité de l'écrit avaient été respectées* »¹⁰⁰.

2. *L'usage de faux en écritures*

L'article 197 du Code pénal punit, quant à lui, l'usage de faux. Il s'agit là d'une infraction distincte du faux en écritures, ce qui veut dire qu'il n'est pas nécessaire que la prévention de faux soit retenue envers une personne pour que cette dernière soit condamnée pour usage de faux. Tout comme l'infraction de faux en écritures ne nécessite pas, pour être punissable, qu'il y ait eu usage de l'écrit dont la vérité a été altérée¹⁰¹. La Cour de cassation, dans un arrêt du 13 janvier 2009, rappelle que « *l'usage de faux est le comportement matériel de se servir d'un acte ou d'une pièce fausse en vue de réaliser un but spécifique* »¹⁰². Il importe également de préciser que pour être punis, le faux et l'usage de ce faux ne doivent pas nécessairement avoir été réalisés par la même personne¹⁰³.

3. *Les peines encourues*

Pour ce qui est du type de sanction prévue, aussi bien les articles 194 et 195 que l'article 196 prévoient une seule sorte de peine à savoir la réclusion. Le faux en écritures est donc un crime. De plus, les peines vont crescendo en fonction de la qualité de l'auteur de l'infraction¹⁰⁴. En effet, si l'auteur de l'infraction est un particulier ou si cela ne vise pas les cas prévus aux

⁹⁹ Cass., 10 octobre 2006, *Pas.*, 2006/9-10, p. 2009.

¹⁰⁰ A. MASSET, « Faux en écritures », in *Postal Mémoires. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Bruxelles, Kluwer, 2013, p. F20/21.

¹⁰¹ A. MASSET, « Faux en écritures », in *Postal Mémoires. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Bruxelles, Kluwer, 2013, p. F20/23.

¹⁰² Cass. (2^{ème} ch.), 13 janvier 2009, *Arr. Cass.*, 2009/1, p. 105 ; *N.C.*, 2009/4, p. 265 ; *Pas.*, 2009/1, p. 83.

¹⁰³ A. MASSET, « Faux en écritures », in *Postal Mémoires. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Bruxelles, Kluwer, 2013, p. F20/23.

¹⁰⁴ LUGENTZ, F., « Chapitre II. – Faux en écritures authentiques et publiques, en écritures de commerce ou de banque et en écritures privées et usage de ces faux », in *Les infractions*, vol. 4 : Les infractions contre la foi publique, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 193.

articles 194 et 195, il sera puni de la réclusion de cinq à dix ans¹⁰⁵. Dans les hypothèses prévues aux articles 194 et 195 par contre, l'auteur, qui doit alors être un fonctionnaire ou un officier public dans l'exercice de ses fonctions, sera puni de la réclusion de dix à quinze ans. Pour ce qui est de l'amende, l'article 214 du Code pénal indique que celle-ci s'élève de 26 à 2.000 euros quel que soit l'article retenu et qu'elle est obligatoire¹⁰⁶. Selon l'article 197 du Code pénal, les mêmes peines trouvent à s'appliquer en cas d'usage de faux.

Il importe également de préciser que, suite à l'admission de circonstances atténuantes, les peines appliquées seront correctionnalisées¹⁰⁷. Les auteurs seront alors punis d'un emprisonnement pouvant aller d'un mois à cinq ans en cas d'application de l'article 196 du Code pénal et de six mois à dix ans en ce qui concerne les articles 194 et 195 du même code. Selon l'article 83, l'amende pourra quant à elle être réduite jusqu'à 26 euros.

4. *La tentative*

Les articles 51 à 53 du Code pénal permettent la condamnation de la tentative tant du faux en écritures que de l'usage de ce faux. Dans ce cas, la peine appliquée sera celle « *immédiatement inférieure à celle du crime même* »¹⁰⁸ sur l'échelle de peines prévue par les articles 80 et 81 du même code.

5. *Existence de lacunes*

Comme cela a déjà été abordé à plusieurs endroits de cette contribution, des lacunes existaient bel et bien avant l'entrée en vigueur de la loi du 28 novembre 2000. En effet, une controverse était née quant à savoir si les données informatiques pouvaient ou non être considérées comme étant des écrits¹⁰⁹. Dans l'affaire BISTEL¹¹⁰ citée précédemment, dans laquelle un détournement de mot de passe avait permis une intrusion dans le système informatique du gouvernement belge. Au sens des articles 193 et suivants du Code pénal, le

¹⁰⁵ Article 196 du Code pénal.

¹⁰⁶ A. MASSET, « Faux en écritures », in *Postal Memorialis. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Bruxelles, Kluwer, 2013, p. F20/27.

¹⁰⁷ A. MASSET, « Faux en écritures », in *Postal Memorialis. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Bruxelles, Kluwer, 2013, p. F20/27.

¹⁰⁸ Article 52 du Code pénal.

¹⁰⁹ P. VAN EECKE, *Criminaliteit in cyberspace : Misdrifven, hun opsporing en vervolging op de informatiesnelweg*, Gent, Mys & Breesch, 1997, p. 29.

¹¹⁰ En première instance : Corr. Bruxelles, 8 novembre 1990, *J.T.*, 1991, p. 11. En degré d'appel : Bruxelles, 24 juin 1991, *Rev. dr. pén.*, 1992, p. 340.

mot de passe était-il un écrit ? Selon Maître ERKELENS, dans le cas d'espèce, cela ne constituait pas un écrit¹¹¹. Elle explique son opinion en précisant que l'obstacle ne vient pas de la forme électronique du mot de passe, mais bien du fait qu'il ne devient lisible sur l'écran que « *dès qu'il est converti en fréquences* »¹¹². Qui plus est, dans cette affaire, le fait d'utiliser le mot de passe ne constitue pas, selon Maître ERKELENS, une altération de la vérité étant donné que cela n'exprime en rien une pensée¹¹³.

Le législateur n'ayant pas défini ce qu'il fallait entendre par la notion d'« écrit », c'est tant la doctrine que la jurisprudence qui ont essayé d'y remédier en proposant des définitions. Pour ne citer que quelques exemples, la Cour d'appel de Liège, dans une décision rendue le 26 février 1992 avait, décidé que « *les données informatiques appelées par l'opérateur sur l'écran de son ordinateur ne sont que des impulsions magnétiques ne constituant pas des écrits au sens de la loi mais peuvent être l'instrument de leur réalisation* »¹¹⁴. La Chambre des mises en accusation de Bruxelles, dans une décision rendue le 7 février 2000, a rappelé quant à elle que « *constitue une écriture au sens des articles 193 et suivants du Code pénal, des signes graphiques figurant sur un support matériel et composant un message intelligible constatant un acte ou un fait juridique que le public peut considérer comme vrai* »¹¹⁵.

Selon le principe de légalité¹¹⁶, le rôle du juge est d'appliquer la loi et non de la créer¹¹⁷. Ce même principe « *impose au législateur pénal de définir avec clarté et précision les incriminations et les peines afin d'empêcher qu'existe un doute sur la portée de celles-ci* »¹¹⁸. Cela signifie que, malgré le manque de clarté concernant la notion d'« écrit », les juges ne peuvent pas appliquer les articles 193 et suivants du Code pénal à des situations qui ne respectent pas les éléments constitutifs de l'infraction. En retenant l'incrimination de faux en écritures dans un contexte informatique alors que cela ne rentrait en réalité pas dans le champ d'application de l'incrimination, les juges violaient donc le principe de légalité¹¹⁹. En effet, dans ce genre de situations où « *les juges se voient confrontés à des lacunes législatives pour des faits ressentis comme socialement répréhensibles* »¹²⁰, ces derniers devraient prononcer le non-lieu à la place d'avoir recours à l'interprétation analogique¹²¹.

¹¹¹ C. ERKELENS, « Nullum crimen sine lege, nulla poena sine lege : quid ? », *J.T.*, 2001/10, p. 54.

¹¹² C. ERKELENS, « Nullum crimen sine lege, nulla poena sine lege : quid ? », *J.T.*, 2001/10, p. 54.

¹¹³ C. ERKELENS, « Nullum crimen sine lege, nulla poena sine lege : quid ? », *J.T.*, 2001/10, p. 55.

¹¹⁴ O. LEROUX, « Vers un premier faux informatique ? », *R.D.T.I.*, 2003, p. 97.

¹¹⁵ Bruxelles (ch. mises acc.), 7 février 2000, *Rev. dr. pén.*, 2000, p. 865.

¹¹⁶ Articles 12 et 14 de la Constitution ; article 2 du Code pénal ; article 7, al. 1^{er} de la Convention européenne des droits de l'homme ; article 15.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

¹¹⁷ N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2010, p. 16.

¹¹⁸ N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2010, p. 17.

¹¹⁹ C. HEYMANS, « Nos instruments pénaux, sont-ils efficaces pour lutter contre les infractions de criminalité informatique ? », mémoire de master en droit, Université Catholique de Louvain, 2014-2015, p. 32.

¹²⁰ C. ERKELENS, « Nullum crimen sine lege, nulla poena sine lege : quid ? », *J.T.*, 2001/10, p. 54.

¹²¹ C. ERKELENS, « Nullum crimen sine lege, nulla poena sine lege : quid ? », *J.T.*, 2001/10, p. 54.

Il est évident au vu de l'état de la législation avant l'entrée en vigueur de la loi du 28 novembre 2000, que les données n'étaient pas suffisamment protégées contre la criminalité informatique¹²². Il revenait dès lors au législateur belge d'intervenir.

B. LE FAUX INFORMATIQUE

Suite aux lacunes présentées ci-dessus, qui ne permettaient pas de systématiquement poursuivre pénalement les auteurs de faux informatique, il revenait au législateur belge de réagir afin de mettre fin à cette impunité. La solution choisie fut la rédaction d'un nouvel article, à savoir l'article 210*bis* du Code pénal. La présente section de cette contribution a pour objectif, outre le fait d'analyser l'infraction de faux informatique, également d'apprécier si, par la création de cette nouvelle disposition, les lacunes qui étaient précédemment présentes ont enfin pu être comblées ou non.

1. *Les éléments constitutifs*

Selon l'article 210*bis* paragraphe 1^{er} du Code pénal, « *celui qui commet un faux, en introduisant dans un système informatique, en modifiant ou effaçant des données, qui sont stockées, traitées ou transmises par un système informatique, ou en modifiant par tout moyen technologique l'utilisation possible des données dans un système informatique, et par là modifie la portée juridique de telles données, est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de vingt-six [euros] à cent mille [euros] ou d'une de ces peines seulement* ».

Selon certains auteurs¹²³, le faux informatique nécessite la réunion de trois éléments constitutifs. En effet, d'après eux il faut :

- une altération de la vérité ;
- l'introduction, la modification, par tout moyen technologique, de l'utilisation possible des données dans un système informatique ;
- une modification de la portée juridique des données.

¹²² C. ERKELENS, « Nullum crimen sine lege, nulla poena sine lege : quid ? », *J.T.*, 2001/10, p. 56.

¹²³ O. LEROUX, « Chapitre IX. – Criminalité informatique », in *Les infractions*, vol. 1 : Les infractions contre les biens, 2^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 2016, p. 449 ; B. DOCQUIR, « La loi du 15 mai 2006 : nouvelles définitions des infractions en matière de criminalité informatique », *R.D.T.I.*, 2006/3, p. 289 ; O. LEROUX, « Le faux informatique », *J.T.*, 2004/20, pp. 509-520 ; H.-D. BOSLY, « Droit pénal en rapport avec la pratique notariale », *Rép. not.*, Tome XVIII, Le droit pénal, Livre 1, Bruxelles, Larcier, 2014, n°308.

D'autres auteurs¹²⁴, quant à eux, regroupent les deux premiers critères pour n'en faire plus qu'un. Selon eux, le faux informatique nécessite :

- une altération de la vérité par un des modes légaux ;
- une modification de la portée juridique des données.

Ce regroupement n'est à notre sens pas des plus convaincant. En effet, selon notre opinion, tant la condition d'« *altération de la vérité* » que celle des « *modes prévus par la loi* » nécessitent une analyse approfondie par le juge afin de déterminer si ces conditions sont remplies ou non. Qui plus est, à la lecture de l'article 210*bis* du Code pénal, il apparaît, à notre sens, que le législateur a bel et bien souhaité dissocier ces conditions. De plus, et en toute hypothèse, en associant ces deux conditions pour n'en former plus qu'une seule, cela pourrait amener, dans certains cas, à une vérification moins poussée et donc à la conclusion que les faits entrent dans le champ d'application de l'article 210*bis* du Code pénal alors qu'en réalité, si ces deux conditions avaient été analysées distinctement, la conclusion aurait été différente.

Par contre, en ce qui concerne l'élément moral, la doctrine est unanime pour dire qu'il faut une intention frauduleuse ou un dessein de nuire.

Pour une meilleure compréhension, seront explicitées ci-après, les trois conditions cumulatives reprises dans la première théorie afin de permettre une comparaison plus aisée entre le faux informatique et le faux en écritures. Qui plus est, cette théorie est également celle qui, selon notre opinion, est la plus pertinente.

a) Une altération de la vérité

Le législateur, en précisant à l'article 210*bis* du Code pénal « *en modifiant ou effaçant des données (...)* », indique que, pour qu'il y ait faux informatique, il faut avant tout une altération de la vérité, comme c'est le cas pour le faux en écritures¹²⁵. En effet, cet élément qui relève de l'appréciation souveraine du juge du fond¹²⁶ est l'élément essentiel de

¹²⁴ F. DE VILLENFAGNE et S. DUSOLLIER, « La Belgique sort enfin ses armes contre la cybercriminalité : à propos de la loi du 28 novembre 2000 sur la criminalité informatique », *A&M*, 2001/1, p. 65 ; S. EVRARD, « La loi du 28 novembre 2000 relative à la criminalité informatique », *J.T.*, 2001 /10, p. 241 ; C. MEUNIER, « La loi du 28 novembre 2000 relative à la criminalité informatique ou le droit pénal et la procédure pénale à l'ère numérique », *Rev. dr. pén.*, 2001/7-8, p. 622.

¹²⁵ O. LEROUX, « Criminalité informatique », in *Postal Memorialis. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Bruxelles, Kluwer, 2014, p. C362/20.

¹²⁶ Cass., 3 novembre 1958, *Pas.*, 1959, I, p. 233.

l'infraction¹²⁷. Et peu importe que « *ce mensonge figure dans les données informatiques en soi ou simplement dans la pensée exprimée* »¹²⁸.

Tout comme c'est le cas concernant le faux en écritures, ce n'est pas parce qu'une altération de la vérité apparaît suite à la manipulation de données informatiques, qu'il y a pour autant, automatiquement, un faux informatique¹²⁹. Pour que cela devienne un faux, il est nécessaire que la manipulation de données soit « *susceptible de faire naître, à l'égard des tiers, des droits dont ces derniers seraient dans l'impossibilité pratique de vérifier l'exactitude* »¹³⁰. Pour que l'altération de la vérité puisse être considérée comme un faux informatique, il faut donc que les données susceptibles d'être manipulées aient une portée juridique et s'imposent à la foi publique¹³¹.

La notion de « *faux* », que ce soit en écritures ou informatique, n'a malheureusement pas été définie par le législateur. Cela est particulièrement regrettable. En effet, un des principaux obstacles à l'application des articles 193 et suivants du Code pénal au faux informatique était justement l'absence de clarté qui pouvait conduire à une violation du principe de légalité¹³². Néanmoins, l'exposé des motifs du projet de loi, indique quant à lui en ce qui concerne l'objet du faux, qu'il a été « *décidé d'incriminer en tant que délit à part entière le fait, et la tentative, de dissimuler intentionnellement la vérité par le biais de manipulations informatiques de données pertinentes sur le plan juridique* »¹³³. L'article 210bis couvre donc, dans son champ d'application, les données « *stockées, traitées ou transmises par un système informatique* »¹³⁴ et ce, peu importe qu'elles soient transmises sur un réseau ou qu'elles soient présentes « *sur un disque dur ou sur un support optique ou numérique* »¹³⁵.

¹²⁷ O. LEROUX, « Chapitre IX. – Criminalité informatique », in *Les infractions*, vol. 1 : Les infractions contre les biens, 2^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 2016, p. 449.

¹²⁸ C. MEUNIER, « La loi du 28 novembre 2000 relative à la criminalité informatique ou le droit pénal et la procédure pénale à l'ère numérique », *Rev. dr. pén.*, 2001/7-8, p. 622.

¹²⁹ O. LEROUX, « Criminalité informatique », in *Postal Mémoires. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Bruxelles, Kluwer, 2014, p. C362/20.

¹³⁰ O. LEROUX, « Criminalité informatique », in *Postal Mémoires. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Bruxelles, Kluwer, 2014, p. C362/20.

¹³¹ O. LEROUX, « Criminalité informatique », in *Postal Mémoires. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Bruxelles, Kluwer, 2014, p. C362/20.

¹³² N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2010, p. 17.

¹³³ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 1999-2000, n° 0213/001, p. 14.

¹³⁴ O. LEROUX, « Criminalité informatique », in *Postal Mémoires. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Bruxelles, Kluwer, 2014, p. C362/20.

¹³⁵ O. LEROUX, « Criminalité informatique », in *Postal Mémoires. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Bruxelles, Kluwer, 2014, p. C362/20.

b) L'introduction, la modification ou l'effacement de données dans un système informatique ou une modification possible de ces données

Encore une fois, la loi du 28 novembre 2000 ne donne pas de définition de ce qu'il faut entendre par « données » et « système informatique ». En effet, vu l'évolution perpétuelle et extrêmement rapide des nouvelles technologies, le législateur belge a fait le choix de ne pas définir les termes employés dans la loi pour éviter que ces derniers ne soient trop vite dépassés, ce qui ferait alors perdre à la loi une partie de son champ d'application¹³⁶. Ce qui est des plus surprenant, c'est que la Convention de Budapest¹³⁷ a quant à elle, fait le choix de définir ces notions en son article premier, sans que cela ne semble poser de problème suite aux évolutions technologiques constantes. Pour ce qui est du droit belge, on retrouve néanmoins des précisions sur la signification à donner aux termes « données » et « système informatique » dans l'exposé des motifs. En effet, selon ce texte¹³⁸, « par données, on entend les représentations de l'information pouvant être stockées, traitées ou transmises par le biais d'un système informatique » et « par système informatique, on entend tout système permettant le stockage, le traitement ou la transmission de données ». Pour ce qui est de la deuxième définition, l'exposé des motifs précise que sont également visés les réseaux et leurs composants tout comme « les systèmes de télécommunication et leurs composants qui font appel à la technologie de l'information »¹³⁹. Il est à regretter que le législateur belge n'ait pas fait le choix de reprendre les définitions présentes dans la Convention de Budapest. En effet, la présence de ces définitions, assez larges que pour comprendre les évolutions technologiques, permettrait une plus grande sécurité juridique.

Par contre, tant la loi que l'exposé des motifs n'indiquent pas ce qu'il faut entendre par « introduction », « modification » et « effacement ». Selon certains auteurs¹⁴⁰, il convient de leur appliquer la portée la plus étendue qu'on leur prête dans le langage courant. Dans le cas d'une omission en revanche, l'infraction de faux en informatique ne pourra pas être retenue¹⁴¹.

¹³⁶ I. DELBROUCK, « Criminalité informatique », in *Droit pénal et procédure pénale*, Bruxelles, Kluwer, 2009, suppl. 23, p. 18.

¹³⁷ Convention sur la cybercriminalité, signée à Budapest le 23 novembre 2001.

¹³⁸ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 1999-2000, n° 0213/001, p. 12.

¹³⁹ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 1999-2000, n° 0213/001, p. 12.

¹⁴⁰ O. LEROUX, « Criminalité informatique », in *Postal Memorialis. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Bruxelles, Kluwer, 2014, p. C362/20.

¹⁴¹ B. DOCQUIR, « La loi du 15 mai 2006 : nouvelles définitions des infractions en matière de criminalité informatique », *R.D.T.I.*, 2006/3, p. 289.

c) Une modification de la portée juridique des données

L'article 210*bis*, en précisant clairement que pour qu'il y ait faux informatique l'auteur doit avoir modifié la portée juridique des données, indique qu'il ne s'agit pas d'une infraction de moyen mais bien de résultat¹⁴². Cela veut dire que si l'auteur n'a pas incontestablement matérialisé cette condition, il ne pourra pas être sanctionné¹⁴³. Il revient donc au juge du fond¹⁴⁴ d'apprécier *in concreto* si la condition nécessaire à l'incrimination est remplie¹⁴⁵. Cette condition semble avoir pour corolaire en matière de faux en écritures, celle nécessitant un écrit protégé par la loi¹⁴⁶. Il est également important de distinguer cette condition de la première. Effectivement, une altération de la vérité ne veut pas nécessairement dire qu'il y a également eu une modification de la portée juridique des données.

Dans le cas de figure où le juge du fond estime qu'il n'y a pas eu de modification de la portée juridique des données, la tentative de faux informatique prévue à l'article 210*bis* paragraphe 3 du Code pénal pourra alors être retenue.

d) Élément moral : une intention frauduleuse ou un dessein de nuire

L'élément moral du faux informatique ne se déduit pas directement de l'article 210*bis* du Code pénal mais bien de l'article 193 du même code avec lequel il doit être lu conjointement¹⁴⁷. En effet, ce dernier précise, depuis sa modification par la loi du 28 novembre 2000, que tant pour le faux de droit commun que pour le faux en écriture, il faut que l'auteur ait été animé par une intention frauduleuse ou un dessein de nuire.

L'intention frauduleuse consiste en « *l'intention de se procurer à soi-même ou de procurer à autrui un profit ou un avantage illicite sans distinction entre le cas où il est porté atteinte à un intérêt privé et celui où il est porté atteinte à un intérêt public* »¹⁴⁸. Quant au dessein de nuire, c'est la « *volonté de nuire à une personne physique ou morale, la nuisance*

¹⁴² C. MEUNIER, « La loi du 28 novembre 2000 relative à la criminalité informatique ou le droit pénal et la procédure pénale à l'ère numérique », *Rev. dr. pén.*, 2001/7-8, p. 624.

¹⁴³ C. MEUNIER, « La loi du 28 novembre 2000 relative à la criminalité informatique ou le droit pénal et la procédure pénale à l'ère numérique », *Rev. dr. pén.*, 2001/7-8, p. 624.

¹⁴⁴ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., 1999-2000, sess. ord., n° 0213/001, p. 14.

¹⁴⁵ C. MEUNIER, « La loi du 28 novembre 2000 relative à la criminalité informatique ou le droit pénal et la procédure pénale à l'ère numérique », *Rev. dr. pén.*, 2001/7-8, p. 624 ; O. LEROUX, « Le faux informatique », *J.T.*, 2004/20, p. 513.

¹⁴⁶ O. LEROUX, « Le faux informatique », *J.T.*, 2004/20, p. 514.

¹⁴⁷ E. BAUYENS, « Informatica en strafrecht : oude griffels – nieuwe leien », *T. Strafr.*, 2007, liv. 6, p. 406 ; Cass., 12 février 2013, *T.J.K.*, 2013/3, p. 287.

¹⁴⁸ O. LEROUX, « Le faux informatique », *J.T.*, 2004/20, p. 515.

pouvant être matérielle ou morale »¹⁴⁹. Cela dit, il n'est pas nécessaire que l'auteur cherche à tirer quel qu'avantage que ce soit de son acte étant donné que le dessein de nuire « *existe indépendamment de tout résultat* »¹⁵⁰.

En faisant le choix du dol spécial, le législateur protège ainsi les personnes qui seraient amenées à faire un faux soit par maladresse soit dans le cadre d'un enseignement ou dans un but scientifique¹⁵¹.

2. *L'usage de faux informatique*

L'usage de faux est également incriminé au paragraphe 2 de l'article 210*bis*. En effet, l'article prévoit que : « *celui qui fait usage des données ainsi obtenues, tout en sachant que celles-ci sont fausses, est puni comme s'il était l'auteur du faux* ». Il s'agit donc d'une infraction distincte¹⁵².

Pour qu'il y ait usage de faux informatique, il est nécessaire que des données informatiques ayant subi une altération de la vérité soient utilisées dans un but différent que la destination initiale¹⁵³. Comme élément moral, il est requis que la personne ayant utilisé le faux informatique l'ait fait « *en connaissance de cause, mais encore avec une intention frauduleuse ou un dessein de nuire* »¹⁵⁴.

La Cour de cassation précise, quant à elle, dans un arrêt du 23 mars 2016 que « *la loi n'ayant pas défini l'usage de faux en informatique prévu par l'article 210*bis*, §2, du Code pénal, il appartient au juge d'apprécier en fait ce qui constitue cet usage et notamment de*

¹⁴⁹ O. LEROUX, « Le faux informatique », *J.T.*, 2004/20, p. 515.

¹⁵⁰ O. LEROUX, « Le faux informatique », *J.T.*, 2004/20, p. 515.

¹⁵¹ C. MEUNIER, « La loi du 28 novembre 2000 relative à la criminalité informatique ou le droit pénal et la procédure pénale à l'ère numérique », *Rev. dr. pén.*, 2001/7-8, p. 625 ; F. DE VILLENFAGNE et S. DUSOLLIER, « La Belgique sort enfin ses armes contre la cybercriminalité : à propos de la loi du 28 novembre 2000 sur la criminalité informatique », *A&M*, 2001/1, p. 65 ; O. LEROUX, « Criminalité informatique », in *Postal Mémoires. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Bruxelles, Kluwer, 2014, p. C362/21.

¹⁵² B. DOCQUIR, « La loi du 15 mai 2006 : nouvelles définitions des infractions en matière de criminalité informatique », *R.D.T.I.*, 2006/3, p. 289 ; O. LEROUX, « Criminalité informatique », in *Postal Mémoires. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Bruxelles, Kluwer, 2014, p. C362/22.

¹⁵³ O. LEROUX, « Criminalité informatique », in *Postal Mémoires. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Bruxelles, Kluwer, 2014, p. C362/23.

¹⁵⁴ O. LEROUX, « Criminalité informatique », in *Postal Mémoires. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Bruxelles, Kluwer, 2014, p. C362/23.

vérifier si celui-ci continue à tromper autrui ou à lui nuire et à produire ainsi l'effet voulu par le faussaire »¹⁵⁵.

3. Les peines encourues

Selon l'article 210bis du Code pénal, celui qui se rend coupable de faux informatique sera puni de « d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 26 à 100.000 euros ou d'une de ces peines seulement ». Le faux informatique est par conséquent un délit. La peine est identique en cas d'usage de faux informatique.

Il est également important de préciser que lorsque l'acte produit par un faux informatique est imprimé et donc matérialisé, cela devient un faux en écritures¹⁵⁶. Les articles 194 à 196 du Code pénal trouveront alors à s'appliquer et la sanction ne sera plus une peine correctionnelle mais bien criminelle¹⁵⁷. Cette solution ne semble pas être la plus pertinente. En effet, pour un « même » faux mais matérialisé différemment, les auteurs encourrent des types de peines différents ce qui pourrait entraîner tant une insécurité juridique que des discriminations étant donné que rien ne justifie cette différence de traitement¹⁵⁸.

4. La tentative

Selon l'article 53 du Code pénal, en cas de tentative de délit, c'est à la loi de déterminer si cette dernière est punissable ou pas. Dans le cas présent, le législateur belge a fait le choix de punir tant l'infraction réalisée que la tentative. En effet, le troisième paragraphe de l'article 210bis prévoit comme peine, un emprisonnement de six mois à trois ans et une amende comprise entre 26 et 50.000 euros ou une de ces peines seulement. Ce paragraphe ne faisant pas référence au précédent, la tentative d'usage de faux informatique n'est donc, quant à elle, pas punissable¹⁵⁹.

¹⁵⁵ Cass. 2^{ème} chambre., 23 mars 2016, *Pas.*, 2016/3, p. 728.

¹⁵⁶ Si les conditions du faux en écritures sont remplies. I. DELBROUCK, « Criminalité informatique », in *Droit pénal et procédure pénale*, Bruxelles, Kluwer, 2009, suppl. 23, p. 19.

¹⁵⁷ I. DELBROUCK, « Criminalité informatique », in *Droit pénal et procédure pénale*, Bruxelles, Kluwer, 2009, suppl. 23, p. 20.

¹⁵⁸ O. LEROUX, « Le faux informatique », *J.T.*, 2004/20, p. 519.

¹⁵⁹ C. MEUNIER, « La loi du 28 novembre 2000 relative à la criminalité informatique ou le droit pénal et la procédure pénale à l'ère numérique », *Rev. dr. pén.*, 2001/7-8, p. 626 ; O. LEROUX, « Criminalité informatique », in *Postal Mémoires. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Bruxelles, Kluwer, 2014, p. C362/22 ; O. Leroux, « Le faux informatique », *J.T.*, 2004/20, p. 516 ; S. VAN DYCK, *Valsheid in geschriften en gebruik van valse geschriften*, Anvers, Intersentia, 2007, p. 110.

Une des difficultés les plus importantes en ce qui concerne la tentative de faux informatique concerne la preuve¹⁶⁰. En effet, l'établissement de la frontière entre la préparation de l'acte et l'exécution de celui-ci n'est pas chose aisée¹⁶¹. Comme le souligne Olivier LEROUX, « *les uns (les actes simplement préparatoires) comme les autres (les actes d'exécutions) s'exécutant selon un modus operandi similaire, dans un continuum difficilement sécable* »¹⁶², cela devient par conséquent problématique. Pour savoir s'il s'agit d'une tentative ou bien d'un faux informatique à proprement parlé, il faut déterminer à quel moment la préparation de l'infraction se termine et à quel moment débute la phase d'exécution¹⁶³. Si la phase préparatoire n'a pas encore pris fin, cela signifie par conséquent qu'il s'agit d'une tentative de faux informatique.

D'après Ivo DELBROUCK, cela est également « *dû à la circonstance que la tentative, à savoir le commencement d'exécution, constitue l'infraction dans le cas de l'usage de données falsifiées* »¹⁶⁴. Il est vrai que la frontière entre la préparation et l'exécution à proprement parlé du faux informatique n'est pas toujours évidente à trouver¹⁶⁵. A notre sens, ce n'est pas pour autant qu'il faut en venir à la conclusion, comme le fait Ivo DELBROUCK, que, dans le cadre de faux commis dans un contexte informatique, il ne peut pas y avoir de préparation, et par conséquent de tentative.

5. La récidive

En cas de récidive, le législateur a instauré une dérogation au régime prévu par l'article 56 alinéa 2 du Code pénal¹⁶⁶. Effectivement, l'état de récidive n'est pas déterminé par le taux de la peine qui a précédemment été prononcée¹⁶⁷. L'article 210*bis* du Code pénal, en son paragraphe 4, prévoit qu'en cas de nouvelle infraction commise dans les cinq ans à dater du prononcé de la condamnation relative à la première infraction, la peine sera doublée¹⁶⁸. La récidive est par conséquent temporaire, obligatoire et spéciale¹⁶⁹. Temporaire car l'article

¹⁶⁰ O. LEROUX, « Le faux informatique », *J.T.*, 2004/20, p. 516.

¹⁶¹ O. LEROUX, « Le faux informatique », *J.T.*, 2004/20, p. 516.

¹⁶² O. LEROUX, « Le faux informatique », *J.T.*, 2004/20, p. 516.

¹⁶³ O. LEROUX, « Le faux informatique », *J.T.*, 2004/20, p. 516.

¹⁶⁴ I. DELBROUCK, « Criminalité informatique », in *Droit pénal et procédure pénale*, Bruxelles, Kluwer, 2009, suppl. 23, p. 20.

¹⁶⁵ O. LEROUX, « Le faux informatique », *J.T.*, 2004/20, p. 516.

¹⁶⁶ I. DELBROUCK, « Criminalité informatique », in *Droit pénal et procédure pénale*, Bruxelles, Kluwer, 2009, suppl. 23, p. 20.

¹⁶⁷ I. DELBROUCK, « Criminalité informatique », in *Droit pénal et procédure pénale*, Bruxelles, Kluwer, 2009, suppl. 23, p. 20.

¹⁶⁸ O. LEROUX, « Criminalité informatique », in *Postal Mémoires. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Bruxelles, Kluwer, 2014, p. C362/21.

¹⁶⁹ O. LEROUX, « Criminalité informatique », in *Postal Mémoires. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Bruxelles, Kluwer, 2014, p. C362/21.

prévoit un délai de cinq ans (à partir du moment où la décision antérieure a acquis un caractère définitif) pour la commission d'une seconde infraction. Obligatoire étant donné que le législateur ne laisse aucune possibilité d'appréciation au juge. En effet, ce dernier n'a pas le choix, il doit obligatoirement doubler la peine¹⁷⁰. Et spéciale vu que l'article précise qu'il faille avoir déjà été condamné pour une infraction à caractère informatique¹⁷¹.

C. COMPARAISON DES DEUX TYPES DE FAUX

Il est à souligner qu'un parallélisme flagrant existe entre le faux informatique et le faux en écritures. Cependant, plusieurs différences peuvent néanmoins être remarquées entre ces deux types de faux.

1. *Similitudes*

Pour ce qui est des points communs entre le faux en écritures et le faux informatique, les premiers sont à trouver dans les éléments constitutifs de ces deux types de faux. Effectivement, il est obligatoire d'avoir, dans les deux cas, une altération de la vérité tout comme il faut que « *les données manipulées aient une portée juridique, qu'elles s'imposent en d'autres termes à la foi publique* »¹⁷². L'acte posé doit donc nécessairement modifier la portée juridique des données de sorte qu'elles ne correspondent plus à ce qu'elles étaient initialement¹⁷³.

Une autre ressemblance est à découvrir en ce qui concerne leur élément moral. En effet, ce dernier est à trouver, pour ces deux types de faux, dans le même article 193 du Code pénal. Ce qui veut dire que pour qu'il y ait un faux en écritures ou un faux informatique, l'auteur doit nécessairement avoir une intention frauduleuse ou un dessein de nuire. Cette analogie d'élément moral entre ces deux types de faux est positive. En effet, si le législateur n'avait pas pris cette

¹⁷⁰ O. LEROUX, « Criminalité informatique », in *Postal Mémoires. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Bruxelles, Kluwer, 2014, p. C362/21.

¹⁷¹ L'article 210bis §4 parle en effet d' « infraction prévues aux articles 259bis, 314bis, 504quater et au titre IXbis ». O. LEROUX, « Criminalité informatique », in *Postal Mémoires. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Bruxelles, Kluwer, 2014, p. C362/22.

¹⁷² I. DELBROUCK, « Criminalité informatique », in *Droit pénal et procédure pénale*, Bruxelles, Kluwer, 2009, suppl. 23, p. 19.

¹⁷³ I. DELBROUCK, « Criminalité informatique », in *Droit pénal et procédure pénale*, Bruxelles, Kluwer, 2009, suppl. 23, p. 19.

décision, cette différence de traitement aurait pu conduire à l'inconstitutionnalité de l'article 210*bis* du Code pénal pour discrimination¹⁷⁴.

Une nouvelle similitude pouvant être relevée concerne l'usage de faux. En effet, que ce soit dans un article distinct¹⁷⁵, comme c'est le cas pour le faux en écritures, ou au sein même de l'article visant l'infraction de faux informatique¹⁷⁶, dans les deux cas, l'usage de faux en écritures ou informatique est élevé au rang d'infraction distincte. Il est néanmoins regrettable que ni l'usage de faux en écritures, ni celui de faux informatique ne fassent l'objet d'une définition légale¹⁷⁷.

Enfin, une similitude pouvant encore être relevée concerne la tentative de faux qui est également punissable tant pour le faux en écritures que pour le faux informatique. Il n'en va par contre pas de même en ce qui concerne l'usage de faux. La sous-section suivante de cette contribution reviendra sur ce point.

2. Divergences

En ce qui concerne les éléments différents entre ces deux types de faux, le principal est à trouver dans la qualification même de ces infractions. En effet, les faux en écritures étant puni de réclusion, il s'agit là d'un crime tandis que le faux informatique n'est « qu'un » délit. Cette différence de traitement est plutôt surprenante étant donné qu'un faux informatique peut avoir des conséquences aussi néfastes et dangereuses qu'un faux en écritures. Après correctionnalisation, la différence de traitements s'amenuise. Effectivement, les fourchettes des peines s'étendent de 1 mois à 5 ans d'emprisonnement en cas de faux en écritures relevant de l'article 196 du Code pénal et de 6 mois à 10 ans d'emprisonnement en ce qui concerne les articles 194 et 195 du même Code. L'amende obligatoire en matière de faux en écritures s'élevant quant à elle à 26 euros minimum. Pour ce qui est du faux informatique, étant donné qu'il s'agit déjà d'un délit, la correctionnalisation n'est pas possible. La fourchette de peine applicable reste donc de 6 mois à 5 ans d'emprisonnement et d'une amende pouvant aller de 26 à 100.000 euros ou bien d'une de ces deux peines seulement. Cela signifie que suite à la correctionnalisation, le faux en écritures commis par des particuliers est puni moins sévèrement que le faux informatique, malgré le fait que la peine maximale d'emprisonnement pour ces deux faux est la même, le minimum est quant à lui inférieur en cas d'application de l'article 196 du Code pénal. Par contre, le faux en écritures commis par un fonctionnaire ou un officier public reste quant à lui puni plus sévèrement que le faux informatique.

¹⁷⁴ O. Leroux, « Le faux informatique », *J.T.*, 2004/20, pp. 518-519.

¹⁷⁵ Article 197 du Code pénal.

¹⁷⁶ Article 210*bis* § 2 du Code pénal.

¹⁷⁷ O. Leroux, « Le faux informatique », *J.T.*, 2004/20, p. 516 ; S. VAN DYCK, *Valsheid in geschriften en gebruik van valse geschriften*, Anvers, Intersentia, 2007, p. 110.

Toujours en ce qui concerne les peines applicables, en cas de faux en écritures, l'article 214 du Code pénal impose qu'une amende soit nécessairement prononcée par le juge, en sus de la peine de réclusion (ou d'emprisonnement en cas de correctionnalisation). Par contre, en matière de faux informatique, l'article 210bis prévoit qu'une peine d'emprisonnement et une amende ou bien seulement une de ces deux peines soient prononcées. Il s'agit ici d'une différence importante. En effet, l'auteur présumé d'un faux informatique pourra toujours, demander à n'être condamné qu'à une amende, dans l'hypothèse où il serait reconnu coupable, contrairement à celui qui a commis un faux en écritures. Par contre, en ce qui ne concerne que le montant lui-même de l'amende, celui-ci peut être plus élevé en matière de faux informatique qu'il ne l'est en matière de faux en écritures¹⁷⁸.

Une autre divergence pouvant être relevée concerne la tentative. Effectivement, tant la tentative de faux en écritures que de faux informatique sont punissables, par contre, seule la tentative d'usage de faux en écritures est élevée au rang d'infraction.

Une nouvelle différence est à trouver en ce qui concerne l'auteur de l'infraction. Effectivement, alors qu'en ce qui concerne le faux informatique, aucune distinction n'est faite quant à l'auteur qui commet le délit, le législateur a fait le choix d'incriminer différemment les types d'auteur en matière de faux en écritures. En effet, si le faux a été réalisé par un fonctionnaire ou officier public dans l'exercice de ses fonctions, il est incriminé par les articles 194 et 195 du Code pénal. Par contre, si le faux a été constitué en dehors de l'exercice de ses fonctions ou s'il a été commis par un particulier, alors il faudra se référer à l'article 196 du Code pénal. Comme l'explique Silvia VAN DYCK, « *men kan moeilijk verstaan waarom de aan de hoedanigheid gekoppelde verzwaring van de strafmaat afhankelijk zou moeten zijn van het al dan niet geïnformatiseerd karakter van het corpus delicti* »¹⁷⁹.

Une autre constatation peut également être faite en ce qui concerne la récidive. En effet, l'article 210bis paragraphe 4 du Code pénal prévoit une dérogation au régime prévu à l'article 56 alinéa 2 du même Code¹⁸⁰. Alors qu'en matière de faux en écritures le régime du droit commun s'applique, pour ce qui est du faux informatique l'article 210bis prévoit une réglementation beaucoup plus sévère¹⁸¹.

¹⁷⁸ S. VAN DYCK, *Valsheid in geschriften en gebruik van valse geschriften*, Anvers, Intersentia, 2007, p. 109.

¹⁷⁹ S. VAN DYCK, *Valsheid in geschriften en gebruik van valse geschriften*, Anvers, Intersentia, 2007, p. 109.

¹⁸⁰ I. DELBROUCK, « Criminalité informatique », in *Droit pénal et procédure pénale*, Bruxelles, Kluwer, 2009, suppl. 23, p. 20.

¹⁸¹ S. VAN DYCK, *Valsheid in geschriften en gebruik van valse geschriften*, Anvers, Intersentia, 2007, p. 109.

Enfin, peut également être soulevé comme différence le fait qu'en matière de faux en écritures, l'altération de la vérité comprend également l'omission volontaire¹⁸² alors qu'en cas d'omission ayant lieu dans un contexte informatisé, le faux informatique ne pourra pas être retenu¹⁸³.

Ces différences entraînent des discriminations qui pourraient avoir pour conséquence l'inconstitutionnalité de l'article 210bis du Code pénal. En effet, étant donné que le faux en écritures et le faux informatique ont pour objet l'appréhension d'un même type de comportement, à savoir la réalisation d'un faux, les catégories de comportement auxquelles ces deux types de faux se rattachent sont comparables¹⁸⁴. Cependant, une différence de traitement existe malgré tout entre les auteurs de faux en écritures et ceux de faux informatiques et rien ne la justifie¹⁸⁵. Il est évident que le législateur devait combler les lacunes nées suite au développement des nouvelles technologies¹⁸⁶ mais la solution choisie était-elle la plus adéquate pour autant ? Selon Olivier LEROUX, la différence de traitement existant entre les auteurs de faux en écritures et de faux informatique n'est pas justifiée¹⁸⁷. Le Conseil d'Etat, dans l'avis qu'il avait rendu, insistait également sur le fait qu'« *une assimilation pure et simple des données électroniques aux données scripturales pourrait toutefois entraîner des conséquences incalculables sur la portée des dispositions existantes* »¹⁸⁸ et plus loin dans ses recommandations, il conseillait également au législateur de définir la notion d'écriture¹⁸⁹ ce que ce dernier n'a toujours pas fait à l'heure actuelle.

¹⁸² A. LORENT, « Faux en écritures et usages de faux », *Droit pénal et procédure pénale*, 2012, supplément 30, p. 117.

¹⁸³ B. DOCQUIR, « La loi du 15 mai 2006 : nouvelles définitions des infractions en matière de criminalité informatique », *R.D.T.I.*, 2006/3, p. 289.

¹⁸⁴ O. LEROUX, « Le faux informatique », *J.T.*, 2004/20, p. 519.

¹⁸⁵ O. LEROUX, « Le faux informatique », *J.T.*, 2004/20, p. 519.

¹⁸⁶ O. LEROUX, « Le faux informatique », *J.T.*, 2004/20, p. 519.

¹⁸⁷ O. LEROUX, « Le faux informatique », *J.T.*, 2004/20, p. 519.

¹⁸⁸ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr. sess. ord., 1999-2000, n° 0213/001, p. 13.

¹⁸⁹ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr. sess. ord., 1999-2000, n° 0213/001, p. 13 ; O. LEROUX, « Le faux informatique », *J.T.*, 2004/20, p. 519.

CHAPITRE 3 – LA REDACTION DE L’ARTICLE 210BIS DU CODE PENAL : SEULE SOLUTION ENVISAGEABLE ?

Après avoir vu dans les chapitres précédents l’origine de l’article 210bis du Code pénal ainsi qu’une comparaison entre faux en écritures et faux informatique, le présent chapitre va quant à lui se consacrer à la question de savoir si la solution choisie par le législateur belge est la seule envisageable ou non. Les solutions retenues en droit néerlandais, et anglais seront tout d’abord abordées. Ces deux systèmes juridiques ont été privilégiés dans la présente contribution parce que leur réponse à la question de l’incrimination du faux informatique est différente de celle retenue par le législateur belge. Pour terminer, une critique de l’article 210bis du Code pénal sera effectuée à la lumière des solutions privilégiées par les Pays-Bas et le Royaume-Unis.

A. QUELLES SONT LES SOLUTIONS CHOISIES PAR D’AUTRES PAYS EUROPEENS ?

1. *La solution des Pays-Bas*

La *Hoge Raad* néerlandaise a rendu un arrêt important le 15 janvier 1991¹⁹⁰. L’affaire concernait une employée de la ville de Rotterdam qui s’étaient octroyé frauduleusement des paiements automatiques. Etant donné qu’il n’existe pas d’article spécifique incriminant le faux informatique, deux critères ont été formulés par la cour pour qu’un document informatique puisse être considéré comme étant un écrit (*geschrift*)¹⁹¹. En effet, selon la cour, le fichier doit être lisible et il doit être conservé sur un support durable¹⁹². Si ces conditions sont remplies, le faux informatique peut alors tomber sous le champ d’application de l’article incriminant le faux en écritures à savoir l’article 225 *Wetboek van Strafrecht*¹⁹³. Il est possible de faire un

¹⁹⁰ Hoge Raad, 15 januari 1991.

¹⁹¹ B.-J. KOOPS, « Cybercrime Legislation in the Netherlands », *Electronic Journal of Comparative Law*, vol. 14.3, December 2010, p. 9, disponible sur <https://www.ejcl.org/143/art143-10.pdf>; B.-J. KOOPS, « Cybercrime Legislation in the Netherlands », in: Pauline C. Reich (ed.), *Cybercrime and Security*, vol. 2005/4, Dobbs Ferry, NY: Oceana Publications, pp. 1-20, disponible sur <http://www.cyberlawdb.com/docs/netherlands/cybercrime.pdf>.

¹⁹² B.-J. KOOPS, « Cybercrime Legislation in the Netherlands », *Electronic Journal of Comparative Law*, vol. 14.3, December 2010, p. 9, disponible sur <https://www.ejcl.org/143/art143-10.pdf>.

¹⁹³ *Wetboek van Strafrecht*, 3 maart 1881, *Stb.*, 1 september 1886.

Artikel 225 : «1. Hij die een geschrift dat bestemd is om tot bewijs van enig feit te dienen, valselyk opmaakt of vervalst, met het oogmerk om het als echt en onvervalst te gebruiken of door anderen te doen gebruiken, wordt als schuldig aan valsheid in geschrift gestraft, met gevangenisstraf van ten hoogste zes jaren of geldboete van de vijfde categorie. 2. Met dezelfde straf wordt gestraft hij die opzettelyk gebruik maakt van het valse of vervalste geschrift als ware het echt en onvervalst dan wel opzettelyk zodanig geschrift aflevert of voorhanden heeft, terwijl hij weet of redelijkerwijs moet vermoeden dat dit geschrift bestemd is voor zodanig gebruik. 3. Indien een feit,

parallèle entre cet arrêt de la *Hoge Raad* néerlandaise et la Cour d'appel de Liège. En effet, dans l'arrêt précédemment cité du 26 février 1992¹⁹⁴, la Cour liégeoise décida que pour constituer un faux au sens des articles 193 et suivants du Code civil, cela nécessitait que les données frauduleusement modifiées soient inscrites sur un support matériel. La *Hoge Raad* quant à elle, requiert, entre autres, qu'un support durable conserve le fichier dont il est question.

En cas de faux en écriture, et par conséquent en cas de faux informatique, l'article 225 prévoit une peine maximale de six ans d'emprisonnement ou une amende de la cinquième catégorie, ce qui correspond à un montant maximal de 82.000 euros¹⁹⁵.

Les Pays-Bas ont donc fait le choix de ne pas incriminer à proprement parler le faux informatique, mais grâce aux critères établis par la *Hoge Raad*, cette infraction tombe dans le champ d'application de l'article relatif au faux en écritures. Le législateur hollandais a néanmoins créé une disposition spécifique en matière de fausses cartes de paiements à savoir l'article 232 du *Wetboek van Strafrecht*¹⁹⁶.

Le faux informatique est par conséquent punissable aux Pays-Bas depuis l'interprétation jurisprudentielle de 1991¹⁹⁷ de ce qui entre dans le champ d'application de la notion « *geschrift* » de l'article 225 à condition que le fichier soit lisible et qu'il soit conservé sur un support durable, ces conditions étant cumulative.

2. La solution du Royaume-Uni

Au Royaume-Uni, l'infraction de faux est définie à la section 1 du *Forgery and Counterfeiting Act*¹⁹⁸ comme étant « *A person is guilty of forgery if he makes a false instrument,*

omschreven in het eerste of tweede lid, wordt gepleegd met het oogmerk om een terroristisch misdrijf voor te bereiden of gemakkelijk te maken, wordt de op het feit gestelde gevangenisstraf met een derde verhoogd ».

¹⁹⁴ Liège, 26 février 1992, *J.L.M.B.*, 1992, pp. 1346-1347.

¹⁹⁵ Article 23 *Wetboek van Strafrecht*.

¹⁹⁶ Article 232 : «1. Hij die opzettelijk een betaalpas, waardekaart, enige andere voor het publiek beschikbare kaart of een voor het publiek beschikbare drager van identificerende persoonsgegevens, bestemd voor het verrichten of verkrijgen van betalingen of andere prestaties langs geautomatiseerde weg, valselijk opmaakt of vervalst, met het oogmerk zichzelf of een ander te bevoordelen, wordt gestraft met gevangenisstraf van ten hoogste zes jaren of geldboete van de vijfde categorie. 2. Met dezelfde straf wordt gestraft hij die opzettelijk gebruik maakt van de valse of vervalste pas of kaart als ware deze echt en onvervalst, dan wel opzettelijk zodanige pas of kaart aflevert, voorhanden heeft, ontvangt, zich verschafft, vervoert, verkoopt of overdraagt, terwijl hij weet of redelijkerwijs moet vermoeden dat de pas of kaart bestemd is voor zodanig gebruik ».

¹⁹⁷ Hoge Raad, 15 januari 1991; B.-J. KOOPS, « Cybercrime Legislation in the Netherlands », *Electronic Journal of Comparative Law*, vol. 14.3, December 2010, p. 9, disponible sur <https://www.ejcl.org/143/art143-10.pdf>.

¹⁹⁸ Forgery and Counterfeiting Act, 1981.

with the intention that he or another shall use it to induce somebody to accept it as genuine, and by reason of so accepting it to do or not to do some act to his own or any other person's prejudice ». Cette notion de faux est similaire à celle retenue en droit belge. Une différence importante subsiste néanmoins et elle est à trouver dans la notion « *instrument* »¹⁹⁹ du *Forgery and Counterfeiting Act*. En effet, la section 8 définit ce terme comme étant : « (a) any document, whether of a formal or informal character ; (b) any stamp issued or sold by a postal operator ; (c) any Inland Revenue stamp ; and (d) any disc, tape, sound track or other device on or in which information is recorder or stored by mechanical, electronic or other means ». Le point (d) de cette définition permet l'application de la section 1 en cas de faux informatique.

Le faux informatique est donc également incriminé par la section 1 du *Forgery and Counterfeiting Act*. La solution choisie par le législateur britannique est assez intéressante. Cette loi, adoptée en 1981, a continué et continue de s'appliquer malgré les évolutions technologiques. Effectivement, le point 1, (d) de la section 8 est rédigé de manière telle que les nouveaux moyens de communications tombent dans son champ d'application. Grâce à cette solution, le Royaume-Uni peut être serein : cette loi n'est pas prête à devenir obsolète.

La peine encourue en cas de *forgery* est détaillée dans la section 6 de la loi, à savoir une amende ne dépassant pas le maximum légal ou à un emprisonnement ne pouvant excéder 10 ans ou bien ces deux peines cumulées.

La solution choisie au Royaume-Uni rejoint donc celle appliquée en droit néerlandais à la différence que le législateur britannique a défini dans un article ce qu'il faut entendre par « *instrument* » tandis qu'aux Pays-Bas, c'est la *Hoge Raad* qui a formulé les deux critères à respecter pour qu'un document informatique tombe dans le champ d'application du terme « *geschrift* ». Le législateur belge quant à lui a choisi une autre solution en introduisant l'article 210bis dans le Code pénal. Cependant, comme développé plus précisément à la section suivante, ce n'est pas, à notre opinion, la solution la plus adéquate.

B. CRITIQUE DE L'ARTICLE 210BIS DU CODE PENAL

Premièrement, il est important de déplorer, encore une fois, la lenteur dont a fait preuve le législateur belge pour incriminer enfin le faux informatique. Le point précédent de ce chapitre a pourtant démontré que des pays voisins avaient trouvés des solutions en adoptant leur législation bien avant 2000.

¹⁹⁹ Qui peut se traduire par « instrument » en français.

Ensuite, en s'abstenant de définir des notions importantes de la loi du 28 novembre 2000, le législateur belge a certes fait le choix d'éviter que la loi ne soit trop vite dépassée mais par la même occasion, il a créé une imprécision qui empêche de voir clairement la portée de cette loi²⁰⁰.

De plus, il est important de souligné que, certes l'article 210bis du Code pénal corrige certaines lacunes qui existaient avant son entrée en vigueur, mais, malheureusement, ce même article en introduit d'autres. Effectivement, l'article 210bis, aussi proche soit-il des articles incriminant le faux en écritures, crée malgré tout des discriminations entre ces deux types de faux. Ces discriminations sont, selon Olivier LEROUX, inconstitutionnelles étant donné que rien ne justifie la différence de traitement qui en résulte²⁰¹.

Qui plus est, il est regrettable que le législateur « *vermijdt hij namelijk de herziening van de gemeenrechtelijke - 'achterhaald complexe' - regeling van valsheid in geschriften en van de notie van 'geschrift', nu dat niet tot zijn opdracht behoort* »²⁰². Et que la relation entre le faux en écritures et le faux informatique soit aussi floue²⁰³.

Enfin, il importe également d'attirer l'attention sur une des plus grandes difficultés qui existe en matière de faux informatique²⁰⁴ : la preuve. En insérant l'article 210bis dans le Code pénal, le législateur a donné des outils à la justice pour, enfin, pouvoir punir ce genre d'infraction. Cependant, faut-il encore être en mesure de déceler ces délits et surtout de les prouver. En effet, le langage informatique est un langage binaire composé de zéros et de uns, ce qui veut dire que les preuves des infractions informatiques sont également, pour la plupart, sous cette forme²⁰⁵. Pour arriver à prouver le faux informatique, il faudra analyser les supports informatiques dont il est question et, malheureusement, cela n'est pas donné à tout le monde. Effectivement, les enquêteurs chargés de ces dossiers doivent donc avoir une connaissance technique très poussée pour pouvoir déceler ces faux ainsi que la preuve de ceux-ci, mais tout cela a un coût. Les questions qui se posent alors sont de savoir si des formations existent pour enseigner aux enquêteurs les subtilités de l'informatique et de savoir si l'Etat belge est prêt à accorder les moyens suffisant afin que cet article 210bis ne soit pas seulement théorique mais puisse également être utilisé dans la pratique.

²⁰⁰ O. LEROUX, « Le faux informatique », *J.T.*, 2004/20, p. 519.

²⁰¹ O. LEROUX, « Le faux informatique », *J.T.*, 2004/20, p. 519.

²⁰² S. VAN DYCK, *Valsheid in geschriften en gebruik van valse geschriften*, Anvers, Intersentia, 2007, p. 112.

²⁰³ S. VAN DYCK, *Valsheid in geschriften en gebruik van valse geschriften*, Anvers, Intersentia, 2007, p. 112.

²⁰⁴ Cette difficulté existe également pour les autres infractions informatiques.

²⁰⁵ O. LEROUX, « Le faux informatique », *J.T.*, 2004/20, p. 520.

En conclusion, cet article a le mérite d'exister et d'apporter une réponse, en théorie, relativement efficace à la problématique du faux informatique. Il est néanmoins dommage que son manque de clarté et toute la problématique liée à la preuve puissent, en fin de compte, aboutir à une nouvelle impunité.

CONCLUSION

L'objectif de cette contribution était dans un premier temps de découvrir si faux en écritures et faux informatique étaient ou non des frères jumeaux pour aboutir, dans un second temps à une critique de l'article 210*bis* du Code pénal. Pour ce faire, une analyse de l'origine du faux informatique a tout d'abord été faite. Cela a abouti à la conclusion que des lacunes existaient bel et bien avant l'entrée en vigueur de la loi du 28 novembre 2000 et que des organisations tant internationales, qu'européennes, avaient déjà conseillé aux Etats de prendre des dispositions contre la criminalité informatique. L'introduction de l'article 210*bis* dans le Code pénal belge a ensuite été abordé.

Par la suite, dans le chapitre 2, une analyse plus poussée, tant du faux en écritures que du faux informatique a été réalisée. Aussi bien les éléments constitutifs de ces deux types de faux que leur usage ainsi que les peines encourues ont successivement été étudiés. Une comparaison a également été effectuée ce qui a permis de constater l'existence de discriminations pouvant rendre l'article 210*bis* inconstitutionnel.

Enfin, un examen de la solution choisie par les législateurs britanniques et néerlandais a été opéré. Ce dernier a permis de constater que des solutions différentes que celles choisies en droit belge existaient. Ces solutions apportent plus de clarté et ne créent pas de discrimination entre les deux types de faux.

Pour terminer, une critique de l'article 210*bis* a été réalisée et a abouti à la conclusion que, certes cet article a le mérite d'exister, mais ce n'est pas pour autant que c'était la solution la plus adéquate auquel le législateur ait pu penser. S'inspirer de la solution britannique, à savoir définir la notion de « faux » de sorte qu'elle englobe également le faux informatique, aurait été plus judicieux que de rédiger un nouvel article qui engendre des discriminations inutiles entre les auteurs de faux en écritures et de faux informatique. Comme le souligne pertinemment Charlotte CONINGS : « *het misdrijf 'valsheid in informatica' lijkt eerder een gevolg te zijn van de terughoudendheid van de wetgever om voor eens en altijd komaf te maken met de complexe, achterhaalde en te strenge regelgeving van valsheid in geschriften* »²⁰⁶.

En conclusion, il est regrettable que le législateur n'ait pas osé être plus ambitieux dans le choix de la solution retenue. Effectivement, ce dernier a préféré contourner la difficulté de définir clairement et une bonne fois pour toute la notion d'« écrit ». Qui plus est, il a introduit une forme de discrimination en instaurant l'article 210*bis* du Code pénal. Il eut été préférable qu'il intègre le faux informatique dans les articles concernant le faux en écritures. De la sorte, les lacunes présentes auraient été comblées et cela aurait permis d'en éviter de nouvelles.

²⁰⁶ C. CONINGS, « Reële valsheid vs. virtuele valsheid », *N.J.W.*, 2013/6, n°279, p. 243 ; voir également S. VAN DYCK, *Valsheid in geschriften en gebruik van valse geschriften*, Anvers, Intersentia, 2007, pp. 112-113.

BIBLIOGRAPHIE

LEGISLATION

A. LEGISLATION INTERNATIONALE

- Recommandations du XVe congrès de l'AIDP, « section II – criminalité informatique et autres atteintes à la technologie de l'information », *R.I.D.P.*, vol. 66, n°1/2, éd. Eres, Toulouse, 1995, pp. 27-36.

B. LEGISLATION EUROPEENNE

- Convention sur la cybercriminalité, signée à Budapest le 23 novembre 2001.
- Rapport explicatif de la Convention sur la cybercriminalité, Budapest, 23 novembre 2001.
- Recommandation n° R (89) 9 sur la criminalité en relation avec l'ordinateur du 9 septembre 1989, adoptée le 13 septembre 1989, Editions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1990.

C. LEGISLATION BELGE

- Code pénal du 8 juin 1867, *M.B.*, 8 juin 1867.
- Loi du 28 novembre 2000 relative à la criminalité informatique, *M.B.*, 3 février 2001.
- Proposition de loi complétant le Code pénal en vue de réprimer les abus en matière d'informatique et l'écoute de conversation, *Doc. parl.*, Sénat, sess., 1988-1989, N° 462-1, 26 octobre 1989.
- Projet de loi relatif à la criminalité informatique, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess., 1999-2000, n° 0213/001 et 0214/001.

D. LEGISLATION ANGLAISE

- Forgery and Courterfeiting Act 1981.

E. LEGISLATION NEERLANDAISE

- Wetboek van Strafrecht, 3 maart 1881, *Stb.*, 1 september 1886.

F. AUTRES LEGISLATIONS

- Data Lag 1973:289.
- Criminal Law Amendment Act, 1985.
- Loi n° 88-19 du 5 janvier 1988 *relative à la fraude informatique*, (*JORF* 6 janvier 1988).

JURISPRUDENCE

- Cass., 3 novembre 1958, *Pas.*, 1959, I, p. 233.
- Cass., 16 juin 1999, disponible sur : www.juridat.be.
- Cass., 10 octobre 2006, *Pas.*, 2006/9-10, pp. 2009-2010.
- Cass., 27 juin 2007, *Pas.*, 2007, p. 1348 ; *Rev. dr. pén.*, 2008, p. 69.
- Cass. (2^{ème} ch.), 13 janvier 2009, *Arr. Cass.*, 2009/1, p. 105 ; *N.C.*, 2009/4, p. 265 ; *Pas.*, 2009/1, p. 83.
- Cass. (2^{ème} ch.), 14 décembre 2010, *Pas.*, 2010/12, p. 3032.
- Cass., 12 février 2013, *T.J.K.*, 2013/3, pp. 286-288.
- Cass. (2^{ème} ch.), 25 février 2015, *Rev. dr. pén.*, 2015/9, pp. 975-978.
- Cass. (2^{ème} ch.), 23 mars 2016, *A.C.*, 2016/3, pp. 707-710 ; *Pas.*, 2016/3, pp. 726-729.
- Bruxelles, 24 juin 1991, *Rev. dr. pén.*, 1992, pp. 340-345.
- Liège, 26 février 1992, *J.L.M.B.*, 1992, pp. 1346-1347.
- Bruxelles (ch. mises acc.), 7 février 2000, *Rev. dr. pén.*, 2000, pp. 865-868.
- Corr. Bruxelles, 12 juillet 1945, *J.T.*, 1944-1945, pp. 515-516.
- Corr. Bruxelles, 8 novembre 1990, *J.T.*, 1991, p. 11.

- Civ. Liège (12^e ch. corr.), 18 novembre 2002, *R.D.T.I.*, 2003, pp. 95-96.
- Corr. Gand, 21 septembre 2011, *T. Strafr.*, 2012, pp. 103-104.

DOCTRINE

- BAEYENS, E., « Informatica en strafrecht : oude griffels – nieuwe leien », *T. Strafr.*, 2007, liv. 6, pp. 404-407.
- BOSLY, H.-D., *Droit pénal en rapport avec la pratique notariale*, Bruxelles, Larcier, 2014, 402p.
- CHILSTEIN, D., « Législation sur la cybercriminalité en France », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 62/2, 2010, pp. 553-606.
- COLETTE-BASECQZ, N. et BLAISE, N., *Manuel de droit pénal général*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2010, 543p.
- CONINGS, C., « Reële valheid vs. virtuele valsheid », *N.J.W.*, 2013/6, n°279, pp. 238-243.
- DE BUSSCHER, M., MEESE, J., VAN DER KELEN, D. et VERBIST, J., « Wet 8 juni 1967 », in *Duiding Strafrecht*, Gand, Larcier, 2015, pp.1-727.
- DE HERT, P., « De wet van 28 november 2000 inzake informaticacriminaliteit en het materieel strafrecht. Een wet die te laat komt of een wet die er nooit had moeten komen? », *T. Strafr.*, 2001, pp. 286-334.
- DELBROUCK, I., « Criminalité informatique », in *Droit pénal et procédure pénale*, Bruxelles, Kluwer, 2009, suppl. 23, pp. 9-35.
- DE VILLENFAGNE, F. et DUSOLLIER, S., « La Belgique sort enfin ses armes contre la cybercriminalité : à propos de la loi du 28 novembre 2000 sur la criminalité informatique », *A&M*, 2001/1, pp. 60-81.
- DOCQUIR, B., « La loi du 15 mai 2006 : nouvelles définitions des infractions en matière de criminalité informatique », *R.D.T.I.*, 2006/3, pp. 287-294.
- ERKELENS, C., « Nullem crimen sine lege, nulla poena sine lege : quid ? », *D.I.T.*, 1991/1, pp. 54-56.
- EVRARD, S., « La loi du 28 novembre 2000 relative à la criminalité informatique », *J.T.*, 2001 /10, pp. 241-245.

- GHILAIN, T. et RENARD, J.-P., « Du faux, de son usage et de leur prescription », *Rev. dr. pén. entr.*, 2010/03, pp. 205-224.
- HEYMANS, C., « Nos instruments pénaux, sont-ils efficaces pour lutter contre les infractions de criminalité informatique ? », mémoire de master en droit, Université Catholique de Louvain, 2014-2015, 109p.
- KEUSTERMANS, J. et MOLS, F., « De wet van 28 november 2000 inzake informaticacriminaliteit : een eerste overzicht », *R.W.*, 2001-2002/1, pp. 721-732.
- KOOPS, B.-J., « Cybercrime Legislation in the Netherlands », in: Pauline C. Reich, *Cybercrime and Security*, vol. 2005/4, Dobbs Ferry, NY: Oceana Publications, pp. 1-20, disponible sur <http://www.cyberlawdb.com/docs/netherlands/cybercrime.pdf>.
- KOOPS, B.-J., « Cybercrime Legislation in the Netherlands », *Electronic Journal of Comparative Law*, vol. 14.3, 2010, pp. 1-33, disponible sur <https://www.ejcl.org/143/art143-10.pdf>.
- LEROUX, O., « Chapitre IX. – Criminalité informatique », in *Les infractions*, vol. 1 : Les infractions contre les biens, 2^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 429-534.
- LEROUX, O., « Criminalité informatique », in *Postal Mémoires. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Bruxelles, Kluwer, 2014, pp. C362/01-C362/55.
- LEROUX, O., « Le faux informatique », *J.T.*, 2004/20, pp. 509-520.
- LEROUX, O., « Vers un premier faux informatique ? », *R.D.T.I.*, 2003, pp. 97-103.
- LORENT, A., *Faux en écritures et usages de faux*, Waterloo, Kluwer, 2012, 275p.
- LORENT, A., « Faux en écritures et usages de faux », *Droit pénal et procédure pénale*, 2012, supplément 30, pp. 117-174.
- LUGENTZ, F., « Chapitre II. – Faux en écritures authentiques et publiques, en écritures de commerce ou de banque et en écritures privées et usage de ces faux », in *Les infractions*, vol. 4 : Les infractions contre la foi publique, Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 45-252.
- MANDOUX, P. et VANDERNMEERSCH, D., « Chronique semestrielle de jurisprudence », *Rev. dr. pén.*, 2004/5, pp. 525-591.
- MASSET, A., « Faux en écritures », in *Postal Mémoires. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Bruxelles, Kluwer, 2013, pp. F20/01-F20/33.
- MEUNIER, C., « La loi du 28 novembre 2000 relative à la criminalité informatique ou le droit pénal et la procédure pénale à l'ère numérique », *Rev. dr. pén.*, 2001/7-8, pp. 611-690.

- MICHAUX, B. et EVRARD, S., « Red Attack en de wet van 28 november 2000 inzake informaticacriminaliteit : enkele bedenkingen », *T. Strafr.*, 2001, pp. 102-104.
- MONTERO, E., « Internet face au droit », *Cahiers du Centre de Recherches Informatique et Droit*, 1997, p. 149.
- PRADEL, J., « Les infractions relatives à l'informatique », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 42/2, 1990, pp. 815-828.
- VAN DYCK, S., *Valsheid in geschriften en gebruik van valse geschriften*, Anvers, Intersentia, 2007, 747p.
- VAN EECKE, P., *Criminaliteit in cyberspace : Misdrifven, hun opsporing en vervolging op de informatiesnelweg*, Gent, Mys & Breesch, 1997, 121p.
- VERBIEST, T. et DERVAUX, I., « La criminalité informatique dans tous ses états », *R.D.C.*, 2002, liv. 8, pp. 607-613.

DIVERS

A. ARTICLES DE PRESSE

- KINDERMANS, G., « Wilfried Martens et Bistel », 10 octobre 2013, disponible sur : <http://datanews.levif.be/ict/actualite/wilfried-martens-et-bistel/article-normal-291349.html>.
- « ReDaTacK pris la main dans le sac de la G-Banque », 21 août 1999, disponible sur : <https://www.lecho.be/actualite/archive/ReDaTtAcK-pris-la-main-dans-le-sac-de-la-G-Banque/8615375>.

B. STATISTIQUES

- Statistiques de StatBel, la direction statistique du SPF Economie, sur l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, disponible sur : <https://statbel.fgov.be/fr/themes/menages/utilisation-des-tic-aupres-des-menages>.
- Statistiques policières de criminalité, rapport des tendances 2015-2016, disponible sur : http://www.stat.policefederale.be/assets/pdf/notes/tendances_2015-2016_SPC.pdf.

C. SITE WEB

- Site web du Conseil de l'Europe : <https://www.coe.int/>.